

117 PATRIMOINE ARTS TRADITIONS ARTISANATS TECHNIQUES FOLKLORE DE

CHAMPAGNE

REIMS



DOLEANCES DES VIGNERONS & PAYSANS

FOLKLORE DES TRADITIONS ARTISANES TRADITIONS FOLKLORE DE CHAMPAGNE

Presque tous nos amis abonnés ont l'amabilité d'adjoindre à leur réabonnement, une petite phrase vantant les qualités de FOLKLORE DE CHAMPAGNE et nous encourageant à poursuivre en ce sens.

Nous y sommes sensibles et, comme il ne serait pas sage, financièrement, de répondre personnellement à chacun, que tous veuillent bien accepter, ici, nos vifs remerciements.

Vous nous faites part, également, des sujets qu'il vous plairait de voir publier. Là, l'unanimité n'est plus, chacun de vous ayant un désir particulier: Certains veulent trouver, plus fréquemment, des monographies rurales (cf: Mairy sur Marne, La Motte Tilly), d'autres mettent l'accent sur des études plus spécifiques et plus générales (cf: Les girouettes, le coq), d'autres encore souhaiteraient des articles sur les artisans et les techniques locales (cf: Le coutellier, l'électricité), d'autres enfin aimeraient des enquêtes sur les coutumes, les danses, les costumes, la musique, etc..., sans compter que chacun aimerait voir aborder des sujets propres à son pays, à son village...

Comment satisfaire son père, sa mère et le bon Dieu ?!...

Nous avons doublé l'importance de FOLKLORE DE CHAMPAGNE en passant du petit format 16x24 à la norme européenne A4. Nous avons ensuite augmenté notre pagination de 32 à 40 pages...Il en faudrait, au minimum, 64 pour satisfaire aux désirs de chacun !

Techniquement, cela est possible.

Financièrement, nous sommes bloqués.

FOLKLORE DE CHAMPAGNE ne vit que grâce aux abonnements. Les ventes en librairies, compte-tenu des frais qu'elles occasionnent, ne nous sont d'aucun secours financier. Par contre, elles sont fort utiles pour nous faire mieux connaître. Déjà, de nombreux abonnés sont conscients de ce problème et nous apportent une aide non négligeable par leurs abonnements de soutien ou bienfaiteurs. Mais, la solution serait d'accroître encore le nombre d'abonnés. Vous pouvez nous y aider - certains l'ont déjà fait - en incitant des amis, des connaissances, à prendre, eux-aussi, un abonnement. Vous savez déjà qu'ils ne le regretteront pas et que nous vous offrirons, en remerciement, de prolonger votre abonnement, d'un numéro.

Si nous avons un commerce, une industrie, vous pouvez également nous soutenir en "prenant une pub" dans FOLKLORE DE CHAMPAGNE. Sur simple demande, nous vous adresserons notre tarif. Votre marque sera diffusée, non seulement en Région, mais aussi en France et même à l'étranger, puisque c'est la diffusion de votre revue.

Vous le savez, nous l'avons démontré, plus nous aurons de ressources financières, plus votre revue sera belle, attractive et variée. Nous sommes "à l'âge ingrat", FOLKLORE DE CHAMPAGNE est devenu trop grand chez "les petits", mais est encore trop petit chez "les grands"...

Votre soutien nous aidera à franchir ce cap.

Encore merci.

33 COMMERÇANTS

C'est Champenois, je préfère!

vous réservent
un accueil
sympathique



51000 CHALONS SUR MARNE

☆☆ Restaurant ■■■■■ ☆ Hôtel BEAU RIVAGE

20, rue Villiers aux Choux
10400 NOGENT SUR SEINE
(Direction Camping-Placine)
Tél. 25.39.84.22



Salle de 20 à 70 couverts
Saumon fumé et fôte gras maison
En vente sur commande

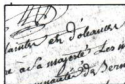
le patrimoine
l'histoire locale
les savoir-faire
du pays de Langres
c'est sur...

**RADIO
PAYS DE
LANGRES**

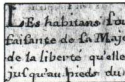




5 REIMS, DOLEANCES DU BAILLIAGE
Association "Les fils de Valmy"



6 PLAINTES, REMONTRANCES ET DOLEANCES
Association "Les fils de Valmy"



24 ETATS GENERAUX ET REFORMES
Association "Les fils de Valmy"



33 PARLER CHAMPENOIS
Roger Favin - Robert Jay



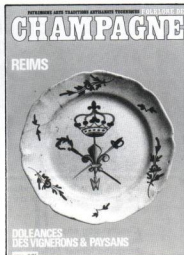
36 CHANT DE QUETE DE MAI
Roger Lacotté



38 COMPLAINTES DES BORDES
Maurice Rousselot



40 LIJOU



"Les Elats Généraux", assiette de Waly.
Musée lorrain de Nancy.
Photo Bernard Parisse in "Folclore d'Argonne à motifs patriotiques".

Documents d'archives : Archives départementales de la Marne.



FOLKLORE DE CHAMPAGNE, revue du Patrimoine, des Arts, Traditions, Artisanats et techniques de la région Champagne-Ardenne, est une édition de la Société des amateurs de folklore et arts champenois, association Loi 1901, SIRET 3336 1151 011 APE 9723, agréée Jeunesse et Sports n° 10 7710 08 66 CCP 20041 01002 0000221 R 023 33 Châlons s Marne. Siège social : 21, rue d'Arcis 10170 Les Grandes Chapelles. Tél. 25 37 51 09. Antenne Marne : 40, rue des Artisans 51000 Châlons s Marne.

Conseil d'administration : Président d'honneur Jean Daunay. Président Michel Coutant. Directeur régional Gilbert Roy.

Directeur de la publication Gilbert Roy. Secrétaire Michèle Andrieux. La rédaction n'est pas responsable des textes et photos reçus qui engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. L'envoi de documents implique l'accord de leur auteur pour leur libre publication. Les indications de marques et les adresses qui figurent dans les pages rédactionnelles sont données à titre d'information sans but publicitaire. Toute reproduction des textes, photos et dessins publiés est interdite sans autorisation écrite de l'éditeur.

Commission paritaire n° 53035. Maquette et mise en page Gilbert Roy. Photocomposition Lysiane Mangecot. Sorpal photogravure. Impression et imprimerie Leduq S.A. 51000 Fagnières. Imprimé en France.

La s.a.f.a.c. est subventionnée par le Conseil Général de l'Aube, le Conseil Général de la Marne et la Ville de Châlons s Marne.

UNE EXCLUSIVITÉ SAFAC

à l'intention des Amateurs d'Art

**TIRAGE LIMITÉ
NUMÉROTÉ**

Nous avons fait réaliser
cette magnifique reproduction
« Portrait de Mme de N. »
œuvre de l'artiste champenois
Anne François ARNAUD
né à Troyes, mort en 1846.

Toutes les nuances
voulues par l'artiste
ont été parfaitement rendues
par une sélection quadrichrome
manuelle.

L'impression offset
sur papier de grande qualité
en grand format 50 x 65 cm
a permis de dégager
de larges marges blanches
qui valorisent encore
le dessin.

Chaque reproduction
sera expédiée
sous tube carton fort.



Notre seconde reproduction — un portrait
peint par Valton — est en cours de
réalisation. Elle ne sera tirée qu'à 250
exemplaires en format 50 x 60.

COMPLETEZ VOTRE COLLECTION

ANCIENNE SÉRIE Format 18 x 24 cm

- 31 F. Remède de l'histoire de l'Aude
- 32 F. Les châteaux de l'Aude
- 33 F. Les châteaux de l'Aude
- 34 F. Les châteaux de l'Aude
- 35 F. Les châteaux de l'Aude
- 36 F. Les châteaux de l'Aude
- 37 F. Les châteaux de l'Aude
- 38 F. Les châteaux de l'Aude
- 39 F. Les châteaux de l'Aude
- 40 F. Les châteaux de l'Aude
- 41 F. Les châteaux de l'Aude
- 42 F. Les châteaux de l'Aude
- 43 F. Les châteaux de l'Aude
- 44 F. Les châteaux de l'Aude
- 45 F. Les châteaux de l'Aude
- 46 F. Les châteaux de l'Aude
- 47 F. Les châteaux de l'Aude
- 48 F. Les châteaux de l'Aude
- 49 F. Les châteaux de l'Aude
- 50 F. Les châteaux de l'Aude
- 51 F. Les châteaux de l'Aude
- 52 F. Les châteaux de l'Aude
- 53 F. Les châteaux de l'Aude
- 54 F. Les châteaux de l'Aude
- 55 F. Les châteaux de l'Aude
- 56 F. Les châteaux de l'Aude
- 57 F. Les châteaux de l'Aude
- 58 F. Les châteaux de l'Aude
- 59 F. Les châteaux de l'Aude
- 60 F. Les châteaux de l'Aude
- 61 F. Les châteaux de l'Aude
- 62 F. Les châteaux de l'Aude
- 63 F. Les châteaux de l'Aude
- 64 F. Les châteaux de l'Aude
- 65 F. Les châteaux de l'Aude
- 66 F. Les châteaux de l'Aude
- 67 F. Les châteaux de l'Aude
- 68 F. Les châteaux de l'Aude
- 69 F. Les châteaux de l'Aude
- 70 F. Les châteaux de l'Aude
- 71 F. Les châteaux de l'Aude
- 72 F. Les châteaux de l'Aude
- 73 F. Les châteaux de l'Aude
- 74 F. Les châteaux de l'Aude
- 75 F. Les châteaux de l'Aude
- 76 F. Les châteaux de l'Aude
- 77 F. Les châteaux de l'Aude
- 78 F. Les châteaux de l'Aude
- 79 F. Les châteaux de l'Aude
- 80 F. Les châteaux de l'Aude
- 81 F. Les châteaux de l'Aude
- 82 F. Les châteaux de l'Aude
- 83 F. Les châteaux de l'Aude
- 84 F. Les châteaux de l'Aude
- 85 F. Les châteaux de l'Aude
- 86 F. Les châteaux de l'Aude
- 87 F. Les châteaux de l'Aude
- 88 F. Les châteaux de l'Aude
- 89 F. Les châteaux de l'Aude
- 90 F. Les châteaux de l'Aude
- 91 F. Les châteaux de l'Aude
- 92 F. Les châteaux de l'Aude
- 93 F. Les châteaux de l'Aude
- 94 F. Les châteaux de l'Aude
- 95 F. Les châteaux de l'Aude
- 96 F. Les châteaux de l'Aude
- 97 F. Les châteaux de l'Aude
- 98 F. Les châteaux de l'Aude
- 99 F. Les châteaux de l'Aude
- 100 F. Les châteaux de l'Aude

NOUVELLE SÉRIE Format européen

- 101 F. Les châteaux de l'Aude
- 102 F. Les châteaux de l'Aude
- 103 F. Les châteaux de l'Aude
- 104 F. Les châteaux de l'Aude
- 105 F. Les châteaux de l'Aude
- 106 F. Les châteaux de l'Aude
- 107 F. Les châteaux de l'Aude
- 108 F. Les châteaux de l'Aude
- 109 F. Les châteaux de l'Aude
- 110 F. Les châteaux de l'Aude
- 111 F. Les châteaux de l'Aude
- 112 F. Les châteaux de l'Aude
- 113 F. Les châteaux de l'Aude
- 114 F. Les châteaux de l'Aude
- 115 F. Les châteaux de l'Aude
- 116 F. Les châteaux de l'Aude
- 117 F. Les châteaux de l'Aude
- 118 F. Les châteaux de l'Aude
- 119 F. Les châteaux de l'Aude
- 120 F. Les châteaux de l'Aude
- 121 F. Les châteaux de l'Aude
- 122 F. Les châteaux de l'Aude
- 123 F. Les châteaux de l'Aude
- 124 F. Les châteaux de l'Aude
- 125 F. Les châteaux de l'Aude
- 126 F. Les châteaux de l'Aude
- 127 F. Les châteaux de l'Aude
- 128 F. Les châteaux de l'Aude
- 129 F. Les châteaux de l'Aude
- 130 F. Les châteaux de l'Aude
- 131 F. Les châteaux de l'Aude
- 132 F. Les châteaux de l'Aude
- 133 F. Les châteaux de l'Aude
- 134 F. Les châteaux de l'Aude
- 135 F. Les châteaux de l'Aude
- 136 F. Les châteaux de l'Aude
- 137 F. Les châteaux de l'Aude
- 138 F. Les châteaux de l'Aude
- 139 F. Les châteaux de l'Aude
- 140 F. Les châteaux de l'Aude
- 141 F. Les châteaux de l'Aude
- 142 F. Les châteaux de l'Aude
- 143 F. Les châteaux de l'Aude
- 144 F. Les châteaux de l'Aude
- 145 F. Les châteaux de l'Aude
- 146 F. Les châteaux de l'Aude
- 147 F. Les châteaux de l'Aude
- 148 F. Les châteaux de l'Aude
- 149 F. Les châteaux de l'Aude
- 150 F. Les châteaux de l'Aude

BULLETIN DE COMMANDE AU VERSO

BULLETIN DE COMMANDE AU VERSO

OFFRE SPÉCIALE 7/5

VOUS VOUS ABONNEZ

Vous payez 5 numéros (25 F x 5 = 125 F)

Vous recevez 6 numéros

et nous vous offrons

en cadeau de bienvenue

1 numéro gratuit supplémentaire

(6 + 1 = 7 numéros !)

VOUS ÊTES ABONNÉ

Invitez un ami à s'abonner

Offrez-lui un abonnement

Il profitera de notre offre de bienvenue

(7 numéros pour le prix de 5)

et votre abonnement personnel

sera automatiquement prolongé

d'un numéro

Pour le prix d'un abonnement vous vous constituez une formidable collection de 264 pages passionnantes au format européen, illustrées de près de 500 photos et documents inédits sur couche brillante 120 g.

BULLETIN DE COMMANDE AU VERSO

ÉDITION NUMÉROTÉE

Réalisez une collection de reproductions de gravures et tableaux inédits (format 50 x 60 cm).

Tirage limité et numéroté.

Le premier dessin édité est un portrait de Mme de N. par A.-F. Arnaud († 1846).

BULLETIN DE COMMANDE AU VERSO

BULLETIN DE COMMANDE AU VERSO

JE M'ABONNE

VEUILLEZ ENREGISTRER MON ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS A LA PLUS BELLE REVUE REGIONALE D'ARTS, TRADITIONS, ARTISANATS ET TECHNIQUES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Monsieur, Mademoiselle, Monsieur

NOM

PRENOM

PROFESSION (facultatif)

ADRESSE

VILLE

CODE POSTAL

BUREAU DISTRIBUTEUR

Réglement à l'ordre de SAFAIC joint par
☐ chèque ☐ mandat ☐ CCP 221 R Châlons sur Marne

Date et signature

TARIF 1987/1988

- ☐ Normal 125 F
☐ Soutien 150 F
☐ Bienfaiteur 300 F
☐ Etranger 165 F

DETACHEZ CE BULLETIN
 ACHETEZ VOTRE ABONNEMENT
 POSTEZ AUJOURD'HUI MEME

117



safer Les Grandes Chapelles 10170 Mary à Seine
 safer 40 rue des Artisans 51000 Châlons à Marne

ABONNEMENT POUR UN AMI

De la part de

M.

ADRESSE

VEUILLEZ ENREGISTRER L'ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS A LA PLUS BELLE REVUE REGIONALE D'ARTS, TRADITIONS, ARTISANATS ET TECHNIQUES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Monsieur, Mademoiselle, Monsieur

NOM

PRENOM

PROFESSION (facultatif)

ADRESSE

VILLE

CODE POSTAL

BUREAU DISTRIBUTEUR

Réglement à l'ordre de SAFAIC joint par
☐ chèque ☐ mandat ☐ CCP 221 R Châlons sur Marne

Date et signature

TARIF 1987/1988

- ☐ Normal 125 F
☐ Soutien 150 F
☐ Bienfaiteur 300 F
☐ Etranger 165 F

DETACHEZ CE BULLETIN
 ACHETEZ VOTRE ABONNEMENT
 POSTEZ AUJOURD'HUI MEME

117



safer Les Grandes Chapelles 10170 Mary à Seine
 safer 40 rue des Artisans 51000 Châlons à Marne

REPRODUCTION TIRAGE LIMITE NUMÉROTÉ

JE DESIRE ACQUERIR LA REPRODUCTION DU PORTAIT DE
 MME DE N. PAUL A.F. ARNAUD AU PRIX DE 100 F francs
 L'UNITÉ

en exemplaires numérotés

Les tirages sont effectués dans l'ordre de réception des commandes, le client de
 la presse reçoit 100

Monsieur, Mademoiselle, Monsieur

NOM

PRENOM

ADRESSE

VILLE

CODE POSTAL

BUREAU DISTRIBUTEUR

Réglement à l'ordre de SAFAIC joint par
☐ chèque ☐ mandat ☐ CCP 221 R Châlons sur Marne

(Joindre les ordres accompagnés du règlement avant envoi en timbre)

Date et signature

DETACHEZ CE BULLETIN
 ACHETEZ VOTRE ABONNEMENT
 POSTEZ AUJOURD'HUI MEME



safer Les Grandes Chapelles 10170 Mary à Seine
 safer 40 rue des Artisans 51000 Châlons à Marne

JE COMPLETE MA COLLECTION

VEUILLEZ MAJORSER LES NUMEROS COCHES D'UNE
 COCH

Monsieur, Mademoiselle, Monsieur

NOM

PRENOM

ADRESSE

VILLE

CODE POSTAL

BUREAU DISTRIBUTEUR

Je suis abonné

OUI ☐ NON ☐

Réglement à l'ordre de SAFAIC joint par
☐ chèque ☐ mandat ☐ CCP 221 R Châlons sur Marne

ATTENTION: certains numéros sont en stock très réduit (vérifier leur état avant
 l'achat). Si vous souhaitez nous le faire

Envoyez le port et d'expédition pour 5 francs

Pour l'échange, adressez 5 F de port (compensation par exemplaire reçu)

Date et signature

DETACHEZ CE BULLETIN
 ACHETEZ VOTRE ABONNEMENT
 POSTEZ AUJOURD'HUI MEME



safer Les Grandes Chapelles 10170 Mary à Seine
 safer 40 rue des Artisans 51000 Châlons à Marne

1789

REIMS: DOLEANCES DU BAILLIAGE

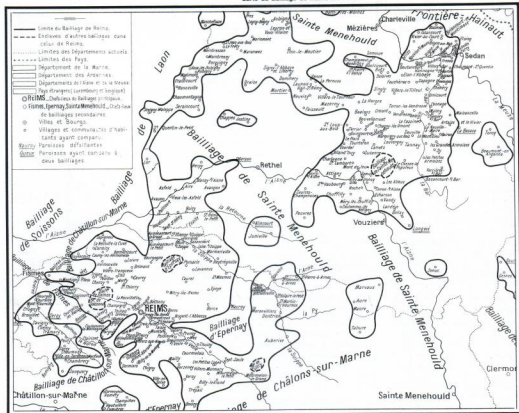
La vie dans le Pays Rémois à la fin du XVIII^e siècle, au travers des cahiers de doléances

On ne saurait négliger l'étude des cahiers de doléances - sources historiques d'une richesse inégale - pour connaître les façons de vivre de la fin du XVIII^e; étude indispensable par ailleurs pour comprendre les causes de la Révolution et ses développements successifs.

Les multiples facettes de la vie rurale et urbaine y sont rapportées dans un langage qui traduit bien les sentiments des gens, concernant leurs problèmes quotidiens. Les mots employés et les tournures de phrases surprennent souvent par leur précision et leur pertinence, parfois par leur modernité.

La célébration du bicentenaire nous a fait redécouvrir cette documentation — unique au monde — sur la vie d'une nation à un moment exceptionnel de son histoire. Pour notre part, nous avons beaucoup appris en travaillant à la réalisation d'une exposition sur les cahiers de doléances du bailliage de Reims (en nous limitant à la partie marnaise). Nous n'avons pas résisté à l'envie de faire partager nos découvertes, espérant qu'elles inciteront d'autres personnes à aller, à leur tour, découvrir les richesses des cahiers de leur ville, village ou région.

Carte du Bailliage de Reims en 1789



"Ah! Si notre bon Roi savait!"

Cahier de Villers Franqueux

Le 17 février 1789, Jean-Baptiste Félix Lespagnol, seigneur de Sézannes, Vaux en Champagne, Artaise et autres lieux, Grand Bailli de Vernois, Siège royal et Présidial de Reims, ordonne, en vertu de l'ordonnance royale du 24 janvier 1789, aux villes, bourgs et communautés de "rédiger les cahiers de plaintes, doléances et remontrances qu'elles entendent faire à sa Majesté et présenter les moyens de pouvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle de tous et chacun des Sujets de Majesté".

Des plaintes et doléances, les habitants du bailliage de Reims n'en manquent pas!

Ils se réunissent "au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées" (Heutregiville), "en la place publique du lieu" (Merly), ou, faute de lieu de réunion, d'auditoire, "au presbytère" (Aumenancourt le Grand), "en l'église du lieu" (Dizy), "en la classe des écoles de la paroisse" (Cernay), "en la maison du syndic" (St Léonard), "en la cuisine de Rémy Lefranc" (Aumenancourt le Petit) et ils rédigent leurs cahiers, décrivant leurs villages, leurs cultures, leurs travaux, leurs difficultés pour vivre ou simplement pour survivre, les maux qui les accablent : impôts, redevances, droits seigneuriaux, procès interminables, incohérences du régime, privilèges exorbitants de quelques-uns et misère du plus grand nombre.

Pour beaucoup, ils sont animés d'une grande espérance : Le Roi allait enfin connaître leur situation, entendre leurs demandes et le Royaume serait "régénéré".

LE PAYS REMOIS, TERRE INGRATE

La campagne autour de Reims, formée de terres arides, aux faibles rendements, ne parvient pas à nourrir ses habitants.

Pour exemple, à Balieux les Fismes, on récolte :

Froment : 3 pour 1 (pour 1 grain semé, seulement 3 de récoltes) ; orge : 2 1/2 pour 1 ; seigle : 3 pour 1 ; avoine : 3 pour 1 ; sarrasin : 4 pour 1.

A Beine : froment : 4 pour 1 ; sarrasin : 9 pour 1.

En année de récolte normale, cette campagne ne fournit que le tiers des subsistances nécessaires à sa population.

Le 23 juillet 1788, Polonceau, subdélégué de l'Intendant de Champagne écrit : "Le pays rémois, couvert en partie de vignes et de bois, d'un sol ingrat pour la plus grande partie du restant des terres ne produit pas à beaucoup près, dans des récoltes abondantes, le nécessaire de la consommation en grains. Les récoltes de 1788 ne sont que des deux tiers d'année commune et le prix actuel du grain est au-delà des facultés des consommateurs, gens de peine, ouvriers, manufacturiers, vigneron".

Les descriptions contenues dans les cahiers de doléances le confirment :

"Le territoire de leur communauté est très ingrat, une grande partie des terres ne se cultivent que tous les trois ans" (St Hilaire le Petit), "leur terrain fort grêveux et très ingrat d'un petit rapport il ni (sic) croît que du seigle, avoine et sarrasin simplement" (Auberive), "Le tiers des laboureurs manquent de pain six mois après la récolte" (Pontfaverger) "Le territoire ne produit année commune que pour nourrir tous les habitants du

dit-lieu pendant cinq mois de l'année" (Boult sur Suippe).

AMELIORATION DES TERRES

Les paysans se plaignent également de ne pouvoir améliorer leurs terres : "L'habitant des campagnes surchargé... ne peut aussi faire les avances nécessaires pour faire préparer l'agriculture".

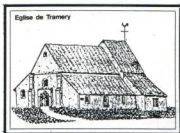
(*) avances pour engrais. Le sens financier de "avances" apparaît sous Turgot en 1766.

Les habitants de Betheny, n'ayant ni bois, ni paturages ne peuvent nourrir des bestiaux. Les pailles et avoines servent uniquement à nourrir les "chevaux utiles au labourage", ils doivent "tirer boues et fumiers de la ville de Reims pour l'engrais de leurs terres, qui ils sont fort cher".

REPARTITION DES TERRES

Les meilleurs terres n'appartiennent pas aux laboureurs (paysans propriétaires) mais aux seigneurs, ecclésiastiques, riches bourgeois ou nobles.

"celles qui produisent sans artifice sont les grandes forêts, les prairies et gras-pays et qui sont toutes tenues entre les mains des nobles et du clergé... et celle qui ne peuvent produire que par les artifices sont tenus (sic) par les plus



pauvres du peuple" (Beine) "tous les bois, les terres et les vignes les plus précieux appartiennent à l'Abbaye d'Hautvillers" (Hautvillers) "que les habitants... se plaignent... que le seigneur et les religieux de Saint Basle... possèdent les deux tiers de ce qu'il y a de meilleurs en bien... sont exempts de tous frais et autres impositions" (Courmelois).

Les habitants de Cormontreuil se plaignent que les bourgeois de Reims "la plupart privilégiés" achètent les maisons et les terres ce qui augmente les prix.

LES HABITANTS

Ce qui deviendra le département de la Marne compte, en 1789, 282 666 habitants. 76 200 vivent dans les villes et les bourgs (dont environ 30 000 à Reims) et 202 466 dans les villages et les campagnes.

Dans les bourgs et campagnes, d'après les cahiers de doléances et l'enquête réalisée en 1784, les habitants sont en grande majorité laboureurs (paysans propriétaires des terres qu'ils exploitent), fermiers, manouvriers (ouvriers agricoles).

Les habitants de Janvry, dans leur cahier, se disent "tous manouvriers, travaillant à la culture de la vigne tant pour eux que pour des bourgeois roturiers, nobles et privilégiés".

Ils sont aussi vignerons propriétaires, vignerons "tacheurs" à façon.

Les ouvriers en laine, artisans tisserands (sergiers fabricant la serge, étamineurs pour l'étamine,...),

PLAINTES, REMONTRANCES ET DOLEANCES



CAHIER
DES PLAINTES, DOLEANCES ET REMONSTRANCES
DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT
DU BAILLIAGE ROYAL DE REIMS,

ARRÊTÉ

EN L'ASSEMBLÉE DUDIT ORDRE

Le 23 MARS 1789.

Les Députés du Bailliage Royal de Reims seront chargés d'ex-
primer au Roi toute la reconnaissance des Habitans de ce Bailliage,
pour la justice qu'il daigne rendre à la Nation, en la faisant jouir
de l'avantage inestimable de pouvoir se réunir, après en avoir été
privée pendant près de deux siècles.

Si Sa Majesté paroit faire le sacrifice d'une portion de son autorité
en rétablissant la Nation dans ses droits, en lui demandant son con-
sentement pour les impôts, & en lui accordant les loix qu'elle aura
promises, Elle en sera amplement dédommée par le bien qui en
résultera. L'ordre sera dans toutes les parties de l'Administration
l'ame de la prospérité. L'Etat sera étendu au dedans, & considéré



fleurs et cardeurs de laines travaillaient majoritairement pour la "Fabrique" de Reims.

(*) On appelait "Fabrique" de Reims, l'ensemble des fabricants d'étoffes. "Elle" employait 30 000 personnes dont 20 000 à Reims même et 10 000 en dehors, surtout dans les vallées de la Sappe et de la Reimette. Il n'y avait pas alors d'usine et le travail s'effectuait à domicile ou dans des ateliers artisanaux.

On trouve également des batteurs en grange, bergers et pâtres, charrons, maréchaux-ferrants, chaudronniers, bouilliers, tonneliers, menuisiers, sabotiers (Jonchery sur Vesle), cordonniers, bûcherons et charbonniers (Berru, Cormoyeux et Romery, Chaumouzy), maçons et charpentiers (Courcy et Roquincourt, Loire), tireurs de pierre (Hermionville), carriers (Hourges), tiliers (Pevy), boulangers, bouchers, meuniers, buraliste (Verzy), aubergistes et taverniers, maître de poste (Jonchery sur Vesle), perquiers, domestiques, marchands de bêtes (Chaumouzy), maquignons en vaches (Tramery), vendeurs de raves et d'oignons (Chaumouzy — ils vont les chercher à Epemay), maîtres d'écoles, vendeurs de chanson (Sacy), procureur fiscal, greffiers, syndic, huissier royal, sergent royal, receveur des finances, contrôleur, notaires, arpentiers (Ville en Tardenois), maître en chirurgie (Villedomange), garde-chasse, mendiant. (La présence de Claude Haubert, mendiant, est consignée dans le procès verbal de Sapigneul).

LES "CLASSES" D'HABITANTS

Plusieurs cahiers font état de "classes d'habitants" :

Celui de Caurel en compte deux :

La première classe comprend "les laboureurs, artisans et vigneronniers propriétaires, la deuxième classe, "les vigneronniers tacheurs et manouvriers".

Ceux de Boulst sur Suippe et Lavannes en recensent trois :

1^{ère} classe : les laboureurs

2^{ème} classe : les sergiers qui travaillent ou font travailler pour leur compte.

3^{ème} classe : les sergiers à façon, les manouvriers et les journaliers qui font le plus grand nombre d'habitants.

Trois classes également à Chigny :

1^{ère} classe : "elle est composée du quart des habitants qui sont tous propriétaires, possédant une maison et environ 5 arpents de vigne"

2^{ème} classe : "elle comprend la moitié des habitants possédant chacun un arpent et demi de vigne avec une maison" ce qui ne leur permet pas de vivre. Ils travaillent donc à façon deux arpents et demi de vigne, vont aux moissons et font la vendange pour les "lorains" (propriétaires n'habitant pas au village)

3^{ème} classe : "elle comprend l'autre quart des habitants... pas un ne possède ni maison, ni vigne ou si peu qu'il est inutile d'en parler". Ils travaillent des vignes à façon, font la moisson en d'autres villages et les vendanges.

Pour chacune de ces catégories d'habitants, le cahier de Chigny fait le compte des produits, des charges et du revenu disponible.

CONTRE L'ACCUMULATION DES BIENS

Certains cahiers veulent lutter contre l'accumulation des biens :

"Que l'abus de l'accumulation des bénéfices sur une seule tête soit également réprimé" (Loivre) et veulent interdire à un fermier d'exploiter plusieurs fermes :

"Que les fermiers ne puissent exploiter deux fermes dans la même paroisse... ces fermiers

acquerraient trop d'importance... Il y a plus d'ouvriers qui dépendent d'eux, ils y font la loi et rabaisent les salaires." (Couvillie). "Nous disons que tout fermier ne devrait tenir qu'une ferme petite ou grosse, combien voit-on de fermiers occupés (sic) 2, 3 ou 4 fermes... ces fermiers... tiennent leurs ouvriers enchaînés, leur faisant faire leurs ouvrages à moitié prix" (Mont sur Courville)

"qu'il soit ordonné aux laboureurs de ne pas faire valoir plus que le labour de trois charmes par chef de famille à moins que la terre n'appartienne au laboureur, cela donnerait (sic) de l'emploi à bien des laboureurs qui en manquent (sic) (Chenay). "qu'il ne soit permis à aucun laboureur d'avoir plus de labourage que trois charmes de rapport" (Germigny)

Les habitants de Coemy utilisent le terme "riche" et le définissent très clairement : "Par ce mot riche, nous entendons le Haut Clergé, les communautés religieuses, la noblesse, les annoblis, les rentiers et les gros commerçants des villes"

Ceux de Villers aux Noeuds "ne se permettent aucune réflexion sur la manière dont peuvent être et doivent être imposés les gens capitalistes", les riches négociants, les gens d'affaires, tous les commerçants et les marchands quelconques" mais ils n'en pensent pas moins car "ils savent que leurs impositions sont bien éloignées d'être en proportion avec leur richesses"

(*) Au XVIII^e siècle on désigne par "capitalistes" les possesseurs de biens mobiliers, en opposition aux possesseurs de biens fonciers. NDLR.



"Gémissant sous le poids des impôts"

Cahier de Berniercourt

Les cahiers reprennent tous cette plainte et demandent "un adoucissement de la charge".

"L'immensité des impôts de tous genres est la principale cause de leur misère : taille, capitation, corvées pécuniaires, vingtième, droits d'aydes, droits domaniaux (sic), impôts sur le sel et le tabac, dixme énorme" (Dizy).

Après avoir additionné toutes leurs charges, les habitants de Beaumont sur Vesle ajoutent "ce calcul prouverait que nous payons au Roi plus de la moitié du modique revenu de nos biens".

Mais le roi n'était pas seul à prélever des droits, les seigneurs et le clergé le faisaient également.

LES IMPOTS ROYAUX

"LES GABELLES INFERNALES"

Sapicourt

L'impôt royal sur le sel est le plus impopulaire. Tous s'élèvent contre lui, demandant soit la diminution du prix du sel, soit la suppression de la gabelle. Les officiers de la Juridiction du Sel, eux-mêmes, dans leur cahier, en demandent la diminution de moitié.

Le sel est un produit de première nécessité et devrait être de grande consommation :

Pour la nourriture "c'est une denrée que l'on ne peut rien faire sans cela et que bien des pauvres gens ne peuvent en avoir par la grande cherté et qu'ils ne peuvent manger de soupe à cette cause qui est l'aliment le plus soutenant, comme n'ayant autre chose à manger, ou leur pain séché au soleil" (Mont sur Courville)

Pour les salaisons "il serait de l'avantage public que le prix en soit modéré, cela procurerait aux pauvres un avantage d'augmenter sa salaison de chair, fromage et autres denrées propres à saler" (Prunay)

Ei pour la santé des animaux.

Les cahiers s'élèvent contre l'obligation d'achat :

"On est fixé pour le sel à raison du nombre de bouches qui composent une maison" (Cormoyeux et Romery) "il est inouï qu'on force à acheter du sel à un malheureux qui n'a point de pain" (Bermercourt) "Quoi de plus dur pour un pauvre père de famille qui aura 7 ou 8 enfants et qui gagnera 12 ou 15 sous par jour d'être obligé d'acheter chaque semaine au moins 2 livres de sel à 14 sous l'une ; ce qui absorbe le fruit de son travail au moins pour un tiers, d'après cela comment veut-on qu'il puisse nourrir sa famille" (St Martin l'Heureux)

Ils s'élèvent également contre les conditions de distribution car, dans de nombreuses communes, il faut se rendre à Reims — beaucoup y vont à pied, s'inscrire le matin et attendre l'après-midi pour être servi.

Le cahier de Sapicourt oppose le pauvre paysan assis sur une borne pour manger "un petit morceau de pain de seigle" au receveur qui prend un copieux repas auprès d'un bon feu.

Le retour, à la mauvaise saison, se fait de nuit. Le paysan est exposé aux intempéries, au risque de perdre son sel par la pluie, aux accidents par les chemins défoncés et aux mauvaises rencontres.

"Le sel production presque gratuite se vend trente fois sa valeur dans la province de Champagne et se distribue de façon dure et imployable au grenier de Reims"

La gabelle était un impôt perçu sur le sel depuis le XIV^e siècle. Elle était inégalement perçue selon les régions.

Elle n'était pas établie dans les pays redimés (ex. la Guyenne). Les pays "exemptés" n'y étaient pas assujettis (ex. la Bretagne). Dans les pays de "petite gabelle", la consommation était libre. Dans les pays de "grande gabelle", chaque famille devait acheter "le sel du devoir pour le pot et la salière". D'une province à l'autre, le prix du sel pouvait varier de 1 à 30.

Le bailliage de Reims était pays de grande gabelle.

NDLR. Les limites du bailliage de Reims étaient très voisines des salines de Lorraine, la contrebande du sel y était importante, d'où la sévérité de l'imposition dans ce pays.

La contrebande du sel

Les différences de prix d'une province à l'autre, entraînent la contrebande. Il y a donc des gardes "chargés du contrôle "Les gabelles pour lesquelles on entretient une armée de gardes... O horreur !

Chigny

Paroisse de Reims Communauté de Chigny

Reintés, docteur et réimontant de la paroisse
de Chigny en la montagne de Reims.

La paroisse de Chigny est composée de 180 feux qui forment
720 personnes de tout âge que nous allons distribuer en trois
classes dans lesquelles trois classes nous comptons par chaque
trois personnes en état de travailler.

Première classe

Elle est composée de quatre des habitants qui sont tous propriétaires
possédant une maison et environ cinq arpens de vignes chacun du
foet au foible, chaque arpent de cette classe peut rapporter annuellement
commune quatre arpens de vin qui font vingt et ce vin peut se
vendre communément 35^e la pique ce qui fait un produit annuel
de six livres ou six livres cy 1100

Il y a par conséquent en outre chacun une maison
qu'ils donnent à loyer aux vigneron de la
dernière classe et dont ils retirent de location
faite des impositions Royales et des réparations
auplus vingt livres par année cy 20

Total du revenu de la 1^{re} classe par ménage 1120

Dépense

Pour se procurer cette somme il faut qu'ils se procurent de vin ou
en faire une déduction relative

1^{re} Les droits d'aides qui sont par provision de
7^e 1^{re} 6^e de vin non compris cela de tout vin

ce qui fait au total la somme de cy 142 10

proportions Royales 120

Pour les provisions à 5^e chacun 100

un cent d'échalas 75

Pour le foinier 260

frais de vendange et de pressurage 60

Pour le gage d'un domestique 100

Total de la dépense de la 1^{re} classe 837 10

Par conséquent il ne reste à cette classe que pour la
nouvelle terre et extraction de chaque ménage que cy 282 10

comme par suite au revenu 1120

font une petite cuve non dans les villages de la Champagne, - Les vignerons des Vendanges en ont eue une autre pour eux

La troisième classe ne possède ni maison ni vignes ou si peu qu'il est inutile d'en parler.

Produit

La paille de chaque arpent tout compris	100
à 50 s'ont pour les arpent cy	200
Le tiers de la moisson cy	20
Et celui des Vendanges attaché cy	20
Total du revenu de la troisième classe	240

Dépense.

Impositions Royales	2
Objets de ménage	36
Total de la dépense	38

Partant il n'est resté à cette troisième classe pour l'entretien et subsistance de chaque ménage que cy

	196
Somme par famille au revenu	240

Detons le diable il n'est pas de plus pénible et de plus dur que celui du vigneron en général, point d'ouvrier qui gagne si peu, puis que ces trois personnes qui composent le ménage ne gagnent entre eux trois tout au plus quinze sous par jour ce qui fait pour chacun cinq sous par jour.

La seconde classe ne gagne pas plus quoique propriétaire. Le travail de tous les vigneron commencent vers le milieu de février et ne finit que vers la St. Martin; exposés à toutes les injures de l'air, pauvrement habillés et eue plus mal nourris, font-ils s'étonner après cela? devoir ces malheureux déjà infirmes et courbés avant l'âge de 55 ans auquel beaucoup n'atteignent point; ils finissent rapidement leur carrière les femmes surtout qui sont laborieuses et aussi assidues au travail que leurs maris tantôt accablés tantôt malades, eh! comment pourroient-elles concilier leur état avec une nouvelle aussi chétive, ils n'en ont d'autre que la soupe amidi et au soir encore sont ils souvent obligés de s'en priver à raison de la cherté du sel qu'ils n'ont pas le moyen de se procurer et dont l'usage leur est aussi essentiel que l'air qu'ils respirent.

+ leur travail et

La paroisse de Sermiers est une paroisse
qui est restée pour ainsi dire la
même, sans variation pour ainsi dire
dans son étendue, depuis le temps
de son origine jusqu'à présent
le 20 Mars 1789. J. M. de la Roche

E 93

Les habitants de Sermiers sensibles aux marques
de bonté que le Roy leur donne en ce moment en les
admettant à concourir aux Etats généraux et à porter aux
pieds du trône leur plaintes doléances et remontrances
sur les maux de l'état dont ils ne font que trop repentir
jusqu'à présent, ne cessent de rendre grâces au ciel
d'avoir accordé à leur souverain un Ministre capable
de le seconder dans ses vues paternelles et bienfaisantes,
et adressent continuellement leurs vœux au seigneur pour
la conservation des jours de ce pere si cher de ses peuples
qui fera toujours leur félicité et celle de tout citoyen
françois

Desirants donc répondre à la confiance dont Sa
Majesté veut bien les honorer ils ont, suivant les
ordres qu'ils en ont reçu rédigé le cahier de leurs plaintes
et doléances ainsi qu'il suit

La paroisse de Sermiers est composée de cent soixante
dix feux

Son terroir contient environ quatre mille cinq cents
arpents tant terres labourables que vignes pres et bois.

De toutes ces propriétés les habitants ne possèdent au
plus que six cents arpens, le reste appartenant aux
seigneurs tant ecclésiastiques que laïcs, maisons
religieuses et autres privilèges qui ne sont d'aucun secours

des Français armés contre les Français !" (Villers Franqueux), des visites domiciliaires "ils sont de plus obligés de souffrir les visites des employés ce qui les alarme, quoiqu'ils ne soient en fraude" (Chamuzy), et la répression "Un misérable... cherche à s'en procurer à meilleur marché, bientôt il est arrêté, conduit en prison, condamné à une amende, heureux si sa famille peut cotiser pour le paiement, autrement il est marqué de la fleur de lys et envoyé aux galères ; s'il est pris ayant des armes, condamné à être pendu" (Villers Franqueux)

Certains cahiers parlent de "combats sanglants" entre les faux-sauniers et les gardes, d'une "grande quantité de sujets qui sont dans les fers et dans les prisons et bannis de leur patrie"

* Les employés de la gabelle étaient dénommés "gabelou". Par extension ce terme a ensuite désigné les employés d'impôt, puis les douaniers. Le terme gabelle vient de l'italien gabella, emprunté à l'arabe kabala qui veut simplement dire "impôt". NDLR

LA GABELLE ET LES MASSACRES DE SEPTEMBRE

Gustave Laurent, note au bas de l'analyse du procès-verbal du cahier de Chamery

Le Blanc, cordonnier et vigneron à Chamery avait eu avant la Révolution des délégués avec l'Archidiacre de la Condamine de Lescure, qui habitait le château voisin de Monchenot. Dénoncé par ce dernier comme faux-saunier, blasphémateur et rebelle, il avait été conduit à Reims, jugé par la Chambre Ardente et livré à la torture.

En 1792, Le Blanc était capitaine de la Garde nationale de Chamery. Il souleva les paysans de la Montagne contre l'Archidiacre, accusé d'intelligence avec l'ennemi et qui, à son tour, fut conduit à Reims et massacré le 3 septembre 1792.

Poursuivi pour cette arrestation, Le Blanc fut condamné le 6 thermidor an II, par le tribunal criminel de la Marne, à 5 ans de gène et à l'exposition sur la place des Coutures (actuelle place d'Elron).

LA TAILLE

La taille est l'impôt foncier et personnel, basé sur le revenu des biens. Les habitants de Beaumont sur Vesle expliquent qu'ils paient "la taille d'industrie, la taille de propriété et la taille d'exploitation".

La taille d'industrie frappait les personnes et plus particulièrement le menu peuple, les artisans, les manoeuvres et les petits cultivateurs. Beaucoup de cahiers en demandent la suppression parce qu'elle frappe précisément les plus pauvres.

"Nous demandons que la taille d'industrie soit abolie, un père de famille qui ayant cinq ou six enfants n'ayant que ses bras pour gagner sa vie et à ses enfants, à peine gagne-t-il 12 sols par jour, il est taxé à 40 livres pour taille d'industrie" (Betheny) "Que dans l'imposition de la taille, il ne soit plus question de l'industrie des simples manoeuvres, leurs journées étant à peine suffisantes pour nourrir leurs familles, il a toujours été trop dur de leur en prendre une portion et souvent bien injuste de l'exiger de ceux qui avaient eu la fièvre des années entières" (Courville).

LA CAPITATION ET LE VINGTIEME

La capitation (qui a été doublée en 1760) frappait les individus. Les vingtièmes, impôts sur les revenus devaient remplacer la taille et la capitation mais, en réalité, ils se superposèrent à elles.

LES DROITS D'AIDES

Ce sont des droits sur les vins et les boissons. Ils sont particulièrement mal supportés par les vigneron.

"les aides sont mal nommées puisqu'elles sont la ruine et l'excavage du vigneron" (Verzenay).

Ils s'ajoutent aux autres impôts "Que les droits d'aides soient aussi modérés, car il est trop dur de payer le cinquième du produit d'un bien sur lequel on a déjà payé la taille, la capitation, les vingtièmes et la corvée, sans égard aux mauvaises récoltes, ni aux frais d'exploitation" (Champfleury). Leurs tarifs entraînent "une fourmillée de droits". "De la partie des aides, il dépend une fourmillée de droits connus sous les noms de droits de gros, jauge et courtage, courtier jaugeur, inspecteur aux boissons, gros manquant, annuel, droit de rivière, octrois anciens, droits réservés, droits d'abas, inspecteur aux boucheries, marque des cuirs" (Auberive), et en particulier le droit de "trop bu" ou "Gros manquant", impopulaire entre tous. "De cette imposition, il existe contre le seul tiers-état un droit de présomption de faute appelé droit de trop bu, droit généralement considéré comme blessant la liberté des citoyens et ne devant son existence (sic) qu'à des temps malheureux où le tiers-état n'a pu faire entendre sa réclamation" (Pargny).

LA FERME

Beaucoup d'impôts étaient "affermés", c'est-à-dire que le roi cédait à des "fermiers" le droit de les percevoir. Le "fermier", quant à lui, ne versait au trésor royal qu'une somme forfaitaire. Les cahiers se préoccupent de cet état de fait et demandent "la réforme des vices de la perception onéreuse des impôts dont une partie considérable se perd avant qu'ils soient versés au Trésor Royal et donnent lieu à des commissions... qui nuisent au bien général" (Mailly).

LES CORVEES

Les corvées en nature ont été remplacées par une contribution en argent mais, seul, le peuple la supporte. "Les corvées, cette triste obligation imposée si durement et depuis si longtemps sur le peuple est une charge pour lui seul" (Villers Franqueux). Pourtant c'est ce peuple qui utilise le moins les routes "Nous observons à cet égard que le clergé et la noblesse étant les plus riches propriétaires du royaume, l'utilité des grandes routes est plus à leur avantage qu'à celui du tiers-état, qu'étant encore d'une grande utilité pour le commerce, cette branche pourrait aussi contribuer" (Betheny)

Plusieurs cahiers demandent à ce que l'imposition des corvées soit employée au profit des communes : "rendre les chemins du village moins impraticables" (Marlaux), "entretenir le chemin de Reims à Louvois" (Chigny), "avoir une grande route de Reims à Châtillon sur Marne" (Chamuzy). Les habitants de Houdes suggèrent que "les troupes de sa Majesté soient chargées en temps de paix de l'entretien des chemins publics".

LES MILICES

C'est le service militaire "dans la réserve". L'incorporation se fait par tirage au sort. "Les milices tous les ans répandent l'alarme dans les familles, elles occasionnent aux parents de grands frais" (Villers Franqueux).

Ce tirage n'est pas juste "le sort tombe souvent sur les jeunes gens les plus nécessaires à leur

famille indigente" (Chenay). "Une veuve se voit enlever un fils qui est le seul soutien de son labour" (Bermericourt)

Il oblige à se déplacer. "La milice de la manière dont elle se tire est elle-même un genre d'impôt très onéreux aux habitants de la campagne en ce qu'elle oblige la communauté entière à se transporter dans les villes du tirage, souvent éloignées de plus de dix lieues" (Auberive).

Les domestiques des privilégiés en sont exemptés, pourtant "un seul des garçons laboureurs ou vigneronniers est plus nécessaire à l'Etat que cent laquais" (Sarcy) et plusieurs cahiers (Bermericourt, Caure...) signalent que, pour se faire exempter, des jeunes gens se font engager comme domestiques, parfois simplement pour quelques semaines.

LES DROITS SEIGNEURIAUX

"Les droits de Seigneur consistent savoir : la quinzième gerbe de tous grains et denrées, plus 2 pots de vin pour chaque arpent d'héritage... Les dits seigneurs perçoivent aussi 3 sols pour un droit que l'on appelle droit de four, qui se paye tous les ans à Noël, sans jour d'aucun fous bannaux (sic)... payent aussi tous les ans à la Saint Martin d'hiver un beisseau d'avoine par ménage... Payent aussi... la taille de Pâques et Saint Remy... payent aussi... droits de lots et de ventes à raison de 18 livres 6 sols par cent livres de l'acquisition" (Pevy)

"Chaque habitant possédant... quatre arpents et demy de terre paie un setier et un quart d'avoine, une poule et 15 deniers... Celui qui ne fait valoir aucune terre paie un quart d'avoine, une poule et 15 deniers... Chaque cheval doit corvée de 5 lieues de chemin" (St Hilaire le Petit).

DROIT DE SAUVEMENT

Les habitants de Dontrien, St Hilaire et Betheniville protestent contre un "droit de sauvement" qu'ils paient à Monseigneur l'Archevêque, Duc de Reims. Ce droit avait été établi autrefois pour une tour de garde à Béthéniville. Depuis cette tour a été démolie et l'emplacement vendu par l'Archevêque. Mais celui-ci continue d'exiger des habitants le paiement du droit.

DROIT DE VICOMTE ET DE STELLAGE

Plusieurs cahiers demandent la suppression des droits de vicomté et de stellage perçus à Reims sur la vente des grains, qui augmentent les prix, éloignent les laboureurs du marché et provoquent disette et émeute "aboyer pour jamais dans la ville de Reims le cruel droit de vicomté... cette suppression ainsi que celle du stellage préserverait à l'avenir de ces émeutes et révoltes qui y arrivent si fréquemment, suppression enfin que les archevêques de Reims n'auraient pas manqué de faire il y a longtemps, si ils avaient aimé le bien public" (St Brice et Courcelles)

DROITS DU SACRE

Les communes dépendant des sept châtellenies de l'Archevêque de Reims protestent contre cette contribution aux frais du sacre, plusieurs sont en procès à ce sujet.

"Que la dite ville soit aussi déchargée de la contribution exigée de ses habitants par M. l'Archevêque de Reims, aux droits du sacre des rois, droit supporté par la ville de Reims et les sept châtellenies dépendantes de l'archevêché, droit pour lequel ils ont payé au dernier sacre 6000 L. Elle n'avait payé au sacre de Louis XV

Premier Abus sur la perception des droits d'Argen-

Le plus considérable est celui affligé pour le p^{er}si
nigobler, c'est dans la conception du royaume de Nigobler.

La vigne pour elle même exige la main continue de vignonniers, pour les différentes cultures dont elle est susceptible. La dépense annuelle est considérable et le produit n'est accordé que souvent les dépenses, comme on peut le voir par le tableau ci-joint.

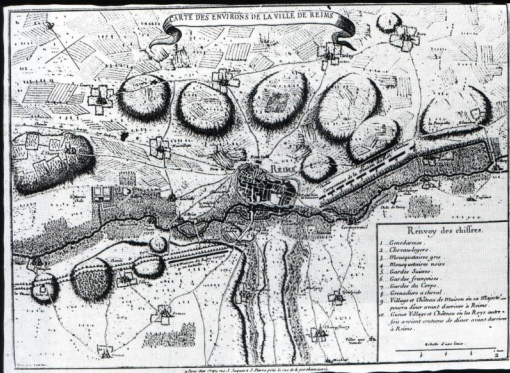
Dépense d'un Arpent de Vigne.

Farine de froment	40 ⁺	
Chocolat 25 centes	15 ⁺	
Quinquina	60 ⁺	
Portwine de l'Inde	27 ⁺	
Café	15 ⁺	
Indiennes	2	17
Orives	1	13 69
Orives de l'Inde	18	

Donc c'est par et Exposé états, que le Cultivateur vigneron, entre propriétaire du Cier Etat payant pour l'impôt de vin qui la commune de 1764... 10... 68.

Le rapport annuel paraîtra sous le nom commun de *Comptes rendus* de l'Assemblée dans notre journal, et on le rendra tel que le propriétaire de chaque journal le voudra. On ne pourra pas le faire par l'intermédiaire de la presse, si non par l'intermédiaire d'un journal qui ne sera pas le même pour tous les journaux. On ne pourra pas le faire par l'intermédiaire de la presse, si non par l'intermédiaire d'un journal qui ne sera pas le même pour tous les journaux.

est donc l'espérance des meilleurs, gaudite de moi, qui m'inspirera
rapide souvent l'absence, précédant en l'absence les rigoureux, pour l'absence,
en l'absence, ainsi que l'absence, qui font travailler en l'absence,
engage une pure absence, car ce bien, qui fait souvent la totalité de
son existence.



Le sacre de Louis XVI à Reims.

Plan indiquant les positions occupées par l'armée : Gens d'armes, chevaux-légers, mousquetaires gris et noirs, gardes suisses, gardes françaises, gardes du corps et grenadiers à cheval.



ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT DE CHAMPAGNE, Concernant les frais du Sacre de S. M. LOUIS XVI.

Du 15 Août 1778.

CASPAR-LOUIS ROUILLE D'ORFEUIL, Chevalier, Grand-Croix, Maître des Cérémonies honoraire de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province & Frontière de Champagne.

VU le Compte des frais ordinaires du Sacre du Roi, rendu en la forme & de manière accoutumée le 17 Mai 1777, par le Receveur des deniers communs & extraordinaires de la ville de Reims, aux Auditeurs délégués suivant l'usage, en présence de ceux y ayant droit, montant en total à la somme de 133,269 liv. 18 f. 3 d., dont les Détenteurs du Ban de l'Archevêché de la ville de Reims doivent payer la somme de 121,536 liv. 4 f. 8 d. y comprise celle de 2,507 liv. 6 f. qui est à leur charge particulière, & les sept Chatellenies dépendantes dudit Archevêché, la somme de 21,727 liv. 13 f. 7 d. dont elles sont tenues ensemble pour leur fixité dans la dépense totale :

Notre Ordonnance du 19 Mai 1777, étant en suite dudit Compte, par laquelle, après nous être assuré & avoir vérifié qu'il ne contient que des dépenses ordinaires, d'usage & indif-

chez M. Mafigas Bureau

EXTRAIT du Rôle des Impositions pour les
Dépenses du Sacre de SA MAJESTÉ LOUIS XVI. arrêté le 17.
may 1777. par les Juges & Notaires conformement à l'arrêt du Conseil du
15. may 1775.

N^o. 1578

M^{oy}er ancien garde meuble - au même L. 2858.

Nota. Le Bureau
Sera ouvert tous
les jours depuis
huit heures du ma-
tin jusqu'à deux, de
dix heures deux heu-
res après midi jus-
qu'à cinq, à l'ex-
ception des Dim-
anches & Fêtes.

On est prêt de
remettre le pre-
sent Mandement
à chacun des pa-
rtes.

On pourra pres-
enter communication
du compte
des dépenses du
Sacre au Greffe de
l'Hôtel de Ville.

VOUS êtes averti que votre quote-part des Frais du Sacre,
Entrée & Couronnement du Roi LOUIS XVI, à cause de vos
Héritages qui y sont sujets & contribuables, monte à la somme
de quinze livres.

dont vous paierez un tiers immédiatement la réception du présent Mandement

Un tiers au premier Juillet 1778.

Et l'autre tiers au premier Juillet 1779.

Entre les mains de M. JACQUES CALLOU, Receveur des
deniers communs & extraordinaires de cette Ville, en son
Bureau rue de la Picardie, sur peine d'y être contraint à vos
dépens, comme pour les propres deniers & affaires de SA
MAJESTÉ. Fait au Bureau de l'Hôtel de Ville de Reims, le 22.
Mai 1777.

NOEL, Greffier.

NO

Je ne paierai pas dans Reims de Maison -
N^o 1578.

Celle qui est soumise par M^o L. 2858. L'acheteur me 2.
Sera en N^o 3947.

Autre soumise par le grand com. me celle est
N^o 3858.

Je proteste en Déclaration Notariale a Paris le 1777

NOEL

N^o 280:

P^o 14000 - 216 -

DERNIER AVIS

POUR LES IMPOSITIONS DU SACRE
DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI.

M^{oy}er ancien Directeur

Nota. Le Bureau sera
ouvert depuis chez M.
CALLOU, Bureau de la
Ville, rue de la Picardie,
depuis huit heures jusqu'à
deux du matin. & depuis
deux heures jusqu'à cinq
du soir, à l'exception
des Dimanches & Fêtes.

On est prêt d'envoyer le
présent Mandement pour la
quatrième fois.

VOUS êtes prié, pour la seconde & dernière fois,
de venir payer dans la quinzaine au plus tard, ce que
vous devez de votre imposition pour les frais du
Sacre, dont la première année, divisée pour la facilité
des Contribuables, est échue dès le premier Juillet
dernier.

Vous êtes en même temps averti que la Ville,
forcée par les circonstances, commencera les pour-
suites après la quinzaine expirée. A Reims, ce 22.
mai 1777

NOEL, Greffier.

Imposition de M. Soyter pour 15 livres aux frais du
sacre.

En réponse celui-ci confond le numéro de l'extrait et le
numéro de sa maison...

que 3000 L., à celui de Louis XIV que 1500 L., droit au surplus qui ne peut être plus à la charge de Cormicy que toute la Nation" (Cormicy)

DROITS DE BANALITÉ

Ces droits seigneuriaux sont parmi les plus contestés. "Demander aussi la suppression des banalités des moulins et pressoirs, ce droit odieux tenant de l'esclavage" (Chambrey)

Les pressoirs sont en nombre insuffisant. "L'insuffisance des pressoirs est un obstacle eu égard à l'étendue de ce vignoble" (Verzy), mal entretenus "les pressoirs étant mal entretenus et mal conduits, les vassaux perdent considérablement" (Chamuzy), trop gros et trop cher pour les petits vigneron. "Il serait nécessaire que Madame l'Abbesse soit tenue de fournir quelque petit pressoir pour l'utilité des petits vigneron, attendu qu'il n'y a que tous gros pressoirs, que les frais de pressurage coûtent autant pour trois ou quatre pièces de vin que pour quinze et dix-huit" (Nogent l'Abbesse). Ils nuisent à la qualité du vin. "On sait combien de précautions sont à prendre pour procurer aux vins rouges de Champagne les degrés de couleur et de délicatesse dont ils sont susceptibles et par conséquent combien la banalité des pressoirs y est contraire" (Verzy). "Elle a encore le grand inconvénient de mettre dans la nécessité de vendanger des raisins ou verts ou trop mûrs et souvent pourris par la pluie... et par conséquent de faire des mauvais vins" (Ormes)

Les habitants demandent donc "qu'on laisse à chacun la liberté de faire construire des pressoirs et d'aller pressurer où il jugera à propos" (Ormes)

La banalité des moulins est aussi impopulaire: "Une autre gêne à la liberté du peuple, ce sont les pressoirs et moulins; qu'on, un pauvre malheureux a une portion de bled à mouler, il est forcé de la porter à un meunier qui lui en gâte ou lui en perd la moitié, c'est une espèce de servitude" (Villers Allard)

DROIT DE CHASSE

Les cahiers protestent contre l'exclusivité du droit de chasse aux seigneurs, "que le droit de chasse envahi par les seigneurs soit aboli" (Berniercourt), les dégâts causés par un gibier trop nombreux "des lièvres comme des troupeaux... quantité prodigieuse de lapins... les cerfs qui viennent manger les bourgeons de vignes... les sangliers à la vendange qui viennent aussi aux raisins" (Trépiel), les dégâts causés par les chasseurs et leurs chiens. "La chasse étant maintenue par le seigneur qui est la dame de Fougères, veuve de Courandon ayant à son service plusieurs sujets, malgré les défenses dans les terns, ils viennent chasser dans grains et vignes sans que personne ose l'empêcher" (Bailieux les Fismes). "La chasse dudit lieu est très onéreuse pour les habitants, en ce que ceux qui la louent viennent battre les empoûles en travers et en long, tant par eux-même que leurs chiens" (Bazancourt), "personne de ces chasseurs ne sont intéressés (sic) à la conservation des productions du sol, en ce qu'ils sont tous jeunes gens des villes qui tiennent à loyer les chasses de gens de mains-mortes et y viennent eux-mêmes" (Betheny)

DROIT DE COLOMBIER

Dix huit paroisses et un corps de métier — celui des laboureurs — demandent la réduction du nombre des colombiers et que les pigeons soient enfermés au moment des moissons.

"les colombiers que différents particuliers ont par concession des seigneurs ou par tolérance fournissent encore un sujet de plainte bien légitime par le dégât que causent les pigeons qu'ils renferment" (Beaumont sur Vesle)

Les droits seigneuriaux, vestiges de la féodalité, sont attaqués dans leurs principes mêmes.

"Que les droits de francs fiefs, les corvées seigneuriales, les banalités soient supprimés comme étant le reste de la barbarie du gouvernement féodal" (Merly). "Les droits seigneuriaux ont encore leur origine du temps que les seigneurs gouvernaient leurs vassaux en souveraineté, il y en a qui les ont exigés par la force et d'autres par concession, équivalant à leurs droits. Aujourd'hui, il n'en devrait plus être de même, nous n'avons plus qu'un seul monarque et seul souverain" (Epoye)

LA DIME

Impôts royaux, droits seigneuriaux... non, ce n'est pas fini... le clergé lui aussi, prélève sa part: la dime.

"La dime est une portion des fruits de la terre affectée aux Ministres des autels qui sont les curés" (Cormoyeux et Romery). "Les gros décimateurs tirent la dime sur toutes les productions du territoire, en enlevant le treizième et par conséquent le treizième du pain du peuple" (Betheny)

Le taux de la dime (à l'origine impôt du dixième, du latin decima) varie d'une commune à l'autre. "A Ay, la-dime est à la quarantième, à Pierry, à Epemay, à Mareuil à la trentième, à Vaucienne, Damerly, Fleury la Rivière à la vingt et unième, dans la Montagne de Reims à la soixantième, à Cormoyeux et Romery à la onzième" (Cormoyeux et Romery), Cormoyeux et Romery ont pour décimateurs les moines de l'Abbaye d'Hautvillers. La messe de l'Abbaye (terres exploitées par elle-même) produisait 129 pièces. La dime perçue sur les vigneronnes des environs rapportait 953 pièces, soit pour 1790, un produit de 10.855 livres.

De l'usage de la dime contre la concurrence

À la fin du XVIII^e, à la suite des améliorations du travail du vin, dues pour une large part aux moines de l'abbaye d'Hautvillers, on vit en blanc des raisins noirs et on fait des mélanges. Pour éviter la concurrence des petits vigneronnes, l'abbé exige que la dime lui soit payée en vin au pied de la vigne et apportée à un bureau général de perception installé à l'entrée de Cumières.

Ainsi le vigneron devait faire son vin en dehors du vendangeur et le transport en charrette sur des chemins difficiles en faisait perdre une grande part.

Le littérateur Cazotte, propriétaire de vignes à Pierry, explique que les religieux d'Hautvillers "craignaient de voir les vigneronnes, les propriétaires, les négociants, en mélangeant leurs raisins, produire un vin égal en quantité à celui qu'ils prépareraient" et qu'ils cherchaient à ruiner ceux qui voulaient les imiter et donner à leur vin un degré d'excellence de plus.

Le maire et les écrivains d'Ay, dans un rapport daté du 29 juillet 1773, déclarent "en exigeant des moines, il ne serait plus possible de faire des vins blancs... on diminuerait la qualité et le mérite des vins de Champagne de plus de moitié et occasionnerait la ruine totale du vigneron".

Pour se défendre contre les moines, les habitants des villages voisins se lancèrent, en 1772, dans un long procès qui ne s'acheva qu'avec la Révolution.

Le cahier de Cumières évoque longuement cette affaire pour réclamer la suppression de cette dime du vin.

La dime se prélève également sur les grains, les foins et les animaux "le décimateur vient encore dixmer le 15^{ème} porc, le 15^{ème} agneau, le 15^{ème} poulet, etc... ce gaspillage s'appelle droit de charnage" (Bouleuse)

Les habitants se plaignent aussi de ce que la dime oblige à laisser le bled moissonné sur le champ "supprimer le règlement des ordonnances des dixmes que lors le temps des moissons, ayant lié une pièce de grains, on est privé de moissonner... que vingt quatre heures expirées... donne souvent occasion à périr les grains par les nuées qui surviennent dans ce temps à la suite des pluies continuelles" (Ormes)

Et qu'elle fait sortir les pailles de la commune, ce qui nuit à l'amélioration des terres "Il serait à souhaiter que la dixme ne sorte jamais de la paroisse... et que les pailles soient consommées dans le lieu pour l'amélioration du terroir" (Bazancourt). "Encore un plus grand abus, c'est qu'ils (les décimateurs) vendent les pailles qui en proviennent à des personnes hors des lieux qui tirent l'engrais qui devrait rester sur le terrain qui les fournissent" (Mont sur Courville)

ENTRETIEN DES EGLISES ET PRESBYTERES

De nombreux cahiers s'insurgent contre le fait que, bien qu'ils paient la dime, ils doivent encore entretenir les églises, presbytères, etc... et relatent les nombreux procès qui les opposent aux décimateurs. "que les presbitaires (sic) de nos curés, les nefs ainsi que les chœurs et cancelles de nos églises soient à la charge de nos décimateurs. N'est-ce pas encore pour cela que nous payons la dixme. Si ces Messieurs s'y refusent qu'ils nous abandonnent leurs droits" (Moronvilliers)

LE CASUEL

La dime étant détournée au profit des dignitaires du Clergé, les curés n'ont plus de ressources suffisantes et font payer les sacrements. "Nous voyons avec peine MM les Curés faire une espèce de commerce de la religion chrétienne: ils se sont donnés des rétributions pour conférer le sacrement de mariage, pour dire une messe, pour inhumer un cadavre... MM les Curés ont des dixmes suffisantes... pourquoi donc se font-ils encore un revenu qu'on appelle casuel?" (St Martin l'Heureux). "Qu'on abolisse tout le casuel de nos curés qui n'a été établi que pour décharger les gros décimateurs et nous surcharger" (Moronvilliers)

CONTRE LES SEIGNEURS ECCLESIASTIQUES ET LES RELIGIEUX

Autor de Reims et des grandes abbayes, les dignitaires de l'église et les religieux sont très souvent seigneurs et décimateurs aussi les cahiers de doléances s'élevaient violemment contre eux. "Des vassaux, qui le croiraient? Des vassaux à des religieux qui ont fait vœux de chasteté! Des religieux sont seigneurs, jouissent de droits seigneuriaux! N'est-ce pas un abus intolérable?" (Villers Franqueux). "Ces communautés religieuses, qui souvent en petit nombre qu'ils sont, ont des revenus qui pourraient servir à la subsistance de trois ou quatre cent ménages de campagne... ne sachant que faire de leurs revenus, sont journellement occupés à la construction de beaux édifices; de maisons ecclésiastiques (sic) qu'elles étaient, ils en font des Palais" (Rosnay). "Les religieux sont les frelons dévorants qui absorbent la richesse des laborieuses abeilles" (Villedommange). "nous voyons des prêtres séculiers et réguliers traîner ça et là leur opulence et leur inutilité" (La Neuvillelette)

"Bernardins et Bénédictins... n'ont d'autre utilité que celle de faciliter la consommation des denrées dédicatées" (St Martin l'Heureux) Parlant de l'abbé d'Hautvillers, le cahier de Cumières constate "On a essayé d'émouvoir sa charité en faveur des pauvres mais ceux-ci n'ont pas eu de réponse, son cœur de bronze ne pouvant s'émouvoir qu'au son de l'or"

BIENS DU CLERGE

De nombreux cahiers demandent la suppression ou la réduction du nombre des communautés religieuses, le prélèvement de la dime pour le compte du roi, la confiscation en tout ou partie des biens du clergé.

Les habitants de Courcelles les Rosnay supplient le roi de "s'attribuer entièrement les revenus de la dime... le peuple y satisferait galement si... sa Majesté s'en rendait incontinent le propriétaire"

"Il serait aussi pour le bien de l'Etat nécessaire qu'on supprime une partie de ces communautés (religieuses)... et leurs biens retourneraient à sa Majesté" (Bernu) "Ils (les biens et les dîmes du clergé) appartiennent à l'Etat et ils doivent rentrer dans le commerce de l'Etat" (St Etienne sur Suippe) "de supprimer les abbayes commendataires et une partie des sociétés séculières et régulières dont les biens immenses rentrent dans le commerce et le prix dans le trésor royal" (Romigny) "Que tous les ordres religieux soient supprimés ou que au moins ils soient tenus de se réunir, de manière que chaque maison soit composée d'au moins quarante individus... Que leurs revenus soient fixés à raison de sept cent livres par tête, que le surplus de leur bien soit réuni aux domaines du Roy" (Cahier des cordonniers de Reims)

"DE QUOI FIXER HONNETEMENT LE REVENU DE LEUR CURÉ"

Marlaux

De nombreux cahiers se penchent sur le sort des curés et des vicaires "Les biens du clergé sont très considérables et la distribution très inégale et très injuste ; les seuls qui sont utiles à l'égglise sont les seuls qui n'y ont presque point de part. Qu'est-ce qu'une portion congrue ? Voilà cependant le sort du plus grand nombre des curés" (Villers Franqueux) "Aujourd'hui les curés des paroisses à qui les dîmes devraient appartenir suivent l'ancienne institution, reçoivent pour la plupart une portion congrue de 700 livres qui les réduit à vivre misérablement et à fermer leur cœur aux pauvres de la paroisse" (Puisieulx)

Les habitants s'en sentent d'autant plus solidaires que les curés sont issus du tiers-état "Les Curés sont tous tirés du Tiers Etat... les dîmes qui leur étaient anciennement affectées sont à présent la possession du haut clergé" (Vigny)

Ils fixent les revenus qu'il faudrait leur verser "Que les ecclésiastiques utiles (sic), tels que curés, vicaires aient au moins les premiers 1200 L, les vicaires 800 L, de revenus, afin qu'ils puissent remplir décentement leur état, que toutes les fonctions de leur ministère se fassent gratis" (cahier des cordonniers de Reims)

Les habitants de Marlaux y mettent cependant une condition "sous la condition cependant qu'il ne pourrait s'entremêler d'aucune affaire temporelle".

L'ARBITRAIRE

Le cahier de St Martin l'Heureux résume bien la situation "il n'est aucune raison qui exempte les

nobles... sinon celle-ci : La raison du plus fort est toujours la meilleure"

Plusieurs cahiers précisent que les seigneurs n'ont jamais montré les titres justifiant leurs droits ou que, même, ils ont refusé de les présenter. "ne sachant d'où vient qu'ils en sont chargés depuis si longtemps leur seigneur ne leur en ayant jamais montré les titres" (Thuisy) "Les deux premières classes en qualité des seigneurs de paroisses se sont attribués leurs vassaux, la plupart sans titre" (Bernu) "rien de plus ordinaire que de voir des seigneurs refuser l'exhibition de leurs titres" (St Martin l'Heureux)

La situation s'aggrave car les seigneurs exigent de plus en plus de droits "Les seigneurs ou leurs fermiers qui perçoivent quantité de droits sur leurs vassaux (sic) les accroissent et les multiplient tous les jours" (Charmuzay) "Nos seigneurs qui sont Messieurs les Chanoines de la cathédrale de Chalons exigent maintenant les droits de lots et ventes, droits qui ne se payaient pas depuis longtemps" (Trépal)

Le cahier de Montigny signale que "plusieurs s'emparent par le crédit ou par la force" du droit de colombier. A St Brice et Courcelles, les seigneurs se sont emparés "au préjudice des habitants (sic) des chemins et ruisseaux pour planter à leur profit des arbres qui gênent l'agriculture". A Bernu on rencontre un autre accaparement "il y a à Bernu une terre qui brûle et les cendres de cette terre servent à mettre sur les luzernes et foin, etc, les seigneurs se sont emparés de cela au préjudice de la communauté"

Le tarif des redevances royales est lui aussi sujet à l'arbitraire "Que le droit de contrainte... soit tellement simplifié qu'il ne soit plus un impôt arbitraire d'autant plus onéreux que chaque commis interprète le tarif à sa fantaisie" (Merly) Les habitants de St Etienne sur Suippe précisent qu'ils paient "tantôt plus, tantôt moins, suivant les idées des commis"

LES PROCES

De nombreuses communautés ont soutenu ou entamé des procès contre leurs seigneurs ou décimateurs. Les cahiers de St Etienne sur Suippe, Cernay, Pontfaverger, Coerny, Cormouy, Cumières, Sillery, etc., en dissertent longuement.

Ces procès sont coûteux. Les habitants de Pargny ont soutenu deux procès très dispendieux qui les ont ruinés "jusqu'à les rendre solidaires l'un pour l'autre contre toute justice".

D'autres communautés, tout en affirmant leur bon droit, reculent devant les poids des procès "Ils ne voudraient point intenter un procès, en refusant de payer et n'ayant point la force de les soutenir, ils croient en être victimes" (Isle sur Suippe), tandis que les habitants de Pontfaverger sont parfaitement désabusés "Il en coûte moins pour perdre son bon droit sans plaider que pour gagner en plaçant".

Enfin la justice est incertaine. Les habitants de Montbré signaient que les commis aux aides font des procès aux pauvres gens des campagnes, procès dans lesquels les commis sont "juges et partis pour leurs propres causes". Ceux de Cumières rapportent que le Supérieur de l'abbaye d'Hautvillers avec lequel ils sont en procès, a nommé comme bailli (juge) son propre fermier !

Aussi les habitants des communautés attendent du roi qu'il fixe la loi et le droit. A propos de la dime, ceux d'Auberive attendent du roi qu'il "détermine ce qui est ou n'y est pas sujet". Ceux

de St Martin l'Heureux demandent "à être autorisés à refuser le paiement de tous droits seigneuriaux qui ne seraient pas fondés sur des titres bons et suffisants, parce qu'enfin tout pays doit savoir pourquoi et comment il paie"

LE CRI DE LA MISERE

De l'ensemble des cahiers s'élève une plainte, un cri, sans cesse répété : la misère, la disette. Les cahiers sont émaillés de phrases terribles

"Les pères de famille ne peuvent plus subsister leurs enfants par rareté des grains" (St Thierry) "Les marchés sont couverts de peuples affamés" (Verzy) "beaucoup de pères (sont obligés) de laisser jeuner leur famille" (Janvry), "point de pain" (Bermercourt), "le malheureux chargé de famille... n'ayant même pas de quoi vêtir ses enfants qui sont nus" (Brouillet)

Le cahier de Bazancourt signale que les étienniers et les manouvriers "sont dans une misère affreuse", tandis qu'à Bouleuse "avec quoi les gens de la campagne vivent-ils ? Hélas : souvent en s'éparpillant le pain et à leurs enfants et aide d'argent pour acheter quelques denrées, en mangeant une soupe composée seulement d'eau, de sel et de quelques légumes pour toute nourriture".

Le cahier de Courcelles les Rosnay décrit la misérable habitation des plus pauvres, exposés aux rigueurs des saisons : "sous une chaumière ou plutôt sous un fondoir" affreux, étonné de toutes parts par des perches et bâtons à moitié pourris pour en retarder l'écroulement, manquant absolument de toutes espèces de moyens pour en faire les réparations urgentes"

* fondoir : maison effondrée

LA MENDICITE

Les mendiants sont nombreux. En 1784, il fut recensé 11 130 "indigents sans pain à Reims.

Les habitants de Ferrières disent que les deux tiers d'entre eux sont "des pauvres manouvriers, journaliers, réduits à la plus extrême misère, la plupart à la mendicité". Ceux de Villers-Marmery accusent les temps malheureux "L'indigence et les temps malheureux forcent souvent les pauvres à quitter leur pays", d'autres la vieillesse et le manque de secours "ayant épuisé leur jeunesse et leur force, la plupart (les vigneron) sont exposés à finir leurs jours dans la mendicité" (Rosnay). "Les campagnes contenant un grand nombre de malheureux manouvriers de tout secours dans les saisons mortelles que dans le cas de maladie" (Ville en Tardenois)

L'ESPERANCE DE VIE

On meurt jeune. Les enfants travaillent trop tôt "des enfants qu'on est obligé de faire travailler même avant l'âge de la puberté au grand détriment de leur santé et de leur instruction et qui en avance la mort" (Epoeye)

Les hommes mènent une vie de "travailleurs forcés", "un travail forcé et actif toute l'année, et qui les met dans le cas de périr jeune ; aussi ne voit-on pas à Cernay, qu'un octogénaire, cinq septuagénaires et dix neuf sexagénaires ; c'est peu dans ce village composé de deux-cent-dix-huit feux" (Cernay les Reims) "le travail de tous les vigneron commence vers le milieu de février et ne finit que vers la St Martin ; exposés à toutes les injures de l'air, pauvrement habillés et encore plus mal nourris, faut-il s'étonner après cela de voir ces malheureux déjà infirmes et courbés avant l'âge de cinquante ans, auquel beaucoup n'atteignent point" (Chigny la Montagne)

Mais les habitants des communautés ne se résignent pas et proposent des solutions :

ETABLISSEMENT DE GRENIERS PUBLICS

"Qu'il soit établi des greniers publics pour les temps de disette de grains dans chaque province" (Sapicourt) "Que, comme le sol de la province ne produit pas assez de grains pour la subsistance de ses habitants, il soit établi des greniers dans les douze villes de ses départements pour assurer un approvisionnement suffisant et éviter la disette" (Champion)

Cette revendication de l'établissement de "greniers publics" est une demande générale reprise dans presque tous les cahiers, tant en ville qu'à la campagne.

Les habitants de Gernigny, expliquant que "ce grenier serait rempli dans une année abondante où le grain serait bon marché pour être distribué au peuple dans une année de disette" ajoutent la demande de magasins de fourrages "D'avoir aussi des magasins dans toutes les provinces de foie, de paille et d'avoine pour suppléer au besoin comme l'article ci-dessus"

LUTTE CONTRE LES "MONOPOLEURS"

"Il est de la dernière conséquence pour le public surtout pour les pauvres, que le ministre fasse scrupuleusement la recherche des monopoles en tous genres, il en fasse un exemple ; ils causent par leurs trafics criminels, la cherté du bled, du bois, etc..." (Jonquière) "Que l'immense exportation qui d'un côté a été faite des grains, et de l'autre la dureté de l'avarice à fermer ses greniers aux nécessités de la Province, expose ses habitants à la plus stricte indigence, si le ministre n'arrête pas à l'avenir le cours de ces abus" (Jonquière sur Vesle) "qu'ils soit mis des bornes à la cupidité des propriétaires de grains qui se rendent possesseurs de presque tous les grains d'une province ou d'un canton pour y attacher un prix exorbitant" (Trigny)

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES GRAINS

On préconise d'en interdire l'exportation et d'en limiter le commerce intérieur

"Que l'exportation des grains faite pour l'étranger devient si nuisible aux peuples qui souvent sont exposés dans les plus grands dangers, jusqu'à la mort même, par des émeutes qui s'élèvent dans les villes, sur les marchés par la disette" (Thillois). "Que l'exportation des grains hors du royaume soit défendue, et que celle de l'intérieur soit suspendue, lorsque le prix du froment excéderait huit livres le quintal, et le seigle quatre livres" (St Libonard) "défendre tous commerces de grains et tous magasins de bled sinon dans les greniers voués au peuple, pour les temps de calamité" (Sacy)

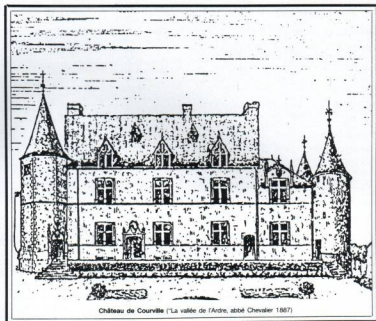
ORGANISATION DES SECOURS

On propose la création de "bureaux de charité" ainsi que la possibilité d'offrir la gratuité médicale et pharmaceutique aux pauvres

"demandant qu'il y ait un bureau de charité dans chaque village, que les fonds en soient pris sur les impôts et que l'administration en soit faite par MM. les Curés et quatre des habitants" (Ville en Tardenois) "dans chaque paroisse un bureau pour les différentes nécessités, une pharmacie ou dépôt de remèdes à distribuer... aux riches selon leur valeur, aux pauvres gratuitement" (Chamery) "dans un arrondissement, un médecin ou chirurgien habile... se faisant payer des riches et

donnant gratuitement ses soins aux pauvres" (Villers aux Noeuds). "Il serait bon aussi qu'une portion des dixmes fut employée au soulagement des pauvres et surtout des malades qui souvent meurent faute de secours... l'indigence met les

malades hors d'état de se les (les remèdes) produire il leur paraît plus à propos d'accorder à chaque paroisse une somme sur la dixme proportionnée à la population pour le traitement des pauvres malades" (Serriers)



Château de Courville (La vallée de l'Ande, abbé Chevalier 1887)

LES EMEUTES A REIMS DE 1788 A 1789

En 1788, la récolte est mauvaise. Les boulangers sont sans farine et... sans pain. La disette est grave.

Le 14 juin des femmes arrêtent des voitures de grains. Le mardi 17 juin des femmes encore s'emparent d'un camion de farine destiné à l'Abbaye St Pierre des Dames. Le 18 juin des incidents éclatent sur les marchés entre acheteurs et vendeurs qui veulent augmenter de 4 sous le prix du seigle qui vaut alors 6 livres 8 sous. Le 20 juin, les voitures de céréales s'arrêtent à Beaumont sur Vesle par peur du pillage. Le 12 juillet, le Beaumont est tumultueux car les pauvres ne trouvent pas le seigle dont ils ont besoin. Le 6 août, les laboureurs de la région abandonnent leurs promesses de livraisons. Le 12 septembre, le subdélégué Polonoiseau achète à un cultivateur de Pontavert du seigle "échauffé et mangé aux vers" au prix de 7 livres 4 sous le septier pour alimenter le marché de Reims.

Début 1789, des spéculateurs ramènent les grains de la région de Pontavert pour les expédier vers la capitale par la rivière d'Aisne. Les paysans se soulèvent et incendient les bateaux et les convois.

Les 11 et 12 mars, les indigents se réunissent sur le marché de Reims et distribuent tout le grain qui s'y trouve. Ils pillent la grange de l'Abbaye St Remi, des commerces sont saccagés, les délibérations du Tiers-Etat sont perturbées. Les émeutes vendent le froment saisi à 12 livres au lieu de 17 ou 18 livres. Les attroupements sont dispersés le deuxième jour par la milice bourgeoise et par une compagnie de dragons. Les meneurs sont arrêtés et mis en prison. Jacques Morizet, ouvrier tisseur est condamné le 20 mai aux galères à perpétuité ainsi que François Charpentier, maçon. Le 22 juillet, une nouvelle émeute sur le marché est réprimée par les dragons de la Reine et par un régiment d'infanterie allemande. Les 24 et 28 juillet, deux ordonnances interdisent les attroupements. Les lieux publics sont fermés à partir de 9 heures du soir. Des visites domiciliaires sont organisées et les suspects surveillés.

AUTRES EMEUTES DANS LA REGION EN 1789

En janvier 89 éclate une émeute à Fismes. Les 9 et 10 mars, les tisseurs de la vallée de la Sulpice, à Bouilly, Ferrières, Luvannens, s'insurgent et malmenent les spéculateurs. Le 12 mai, dans la Montagne de Reims, à Bouzy, à Ambonnay, les ouvriers vignerons s'insurgent à leur tour et font grève pour réclamer de meilleurs salaires. D'autres émeutes auront lieu à Champigny, Witry les Reims, Bazancourt, Thillois, Chaumouzy Villers Marmery (la révolte des pauvres) St Brice et Verzy.

LE NIVEAU DE VIE EN 1789

On estime que pour se nourrir un ouvrier doit disposer quotidiennement d'une somme de 1 à 2 livres, la livre valant 20 sous.

A la campagne, les ouvriers tisseurs gagnent de 10 à 12 sous par jour. Les femmes à Bazancourt, Béthénay, Pontfaverger n'ont que de 4 à 6 sous.

Voici quelques prix pratiqués à Reims en 1789 (prix à la livre)

Sei : 14 sous - savon : 25 sous - beurre : 20 sous - viande : 11 sous - lard : 16 sous - vin (la pince de 93 cl) : 10 à 15 sous - fagots de bois (le 100) : 15 à 23 livres.

Le prix du pain évoluait rapidement selon la qualité des récoltes et l'importance de la spéculation :

Un pain bis de 3 livres et demie nécessaire quotidiennement à une famille moyenne coûtait en août 1787 : 5 sous 9 deniers, le 1 juin 1788 : 6 sous 9 deniers, le 4 janvier 1789 : 8 sous 9 deniers, le 12 janvier 1789 : 11 sous 9 deniers, le 10 janvier 1790 : 8 sous 4 deniers, le 4 septembre 1790 : 5 sous 4 deniers.

LES ACCAPAREURS

Le seigneur de Beaurieux, les moines de l'Abbaye de Valroy (à Villers devant le Thor) et le comte d'Autry (au nord de Ste Mennehold) sont parmi les principaux spéculateurs sur les grains de la région. Ils ont de solides appuis à la Cour qui empêchent à l'intendant de Champagne de prendre des mesures contre eux.

Cahier de la commune de Putzeux
Première page
Ce cahier est, en tous points remarquable
par sa calligraphie ornementale.

première page

Cahier des Doléances,
des Vaux qui sont les habitants de
Communauté de Putzeux en conséquence
du Règlement sur les taxes de
convocation des Etats Généraux qui doivent
se tenir à Paris le 17 avril 1789.

Messieurs les Commissaires,
aux Députés, qui doivent rédiger le Cahier
Général du tiers état du Bailliage de Reims.
Nous supplions par les habitants et comme
d'ordre de l'Assemblée de vouloir bien y insérer les
motifs qui les engagent à adresser au Roi
et à la nation leurs représentations respectives
pour les choses suivantes ci-après.

Des Taxes

La Convention des taxes en nature ou en argent
en argent, ne peut qu'être appliquée par le peuple qui
l'a payée, et qui est son seul maître, qui la tient en son pouvoir.
Elle ne peut pour être acquiescée de la Convention pour

E 16 **CAHIER DU**
De la Paroisse des Mel

Les habitants souffrent
faillite de la Majesté et
de la liberté qu'elle leur a
jusqu'au pied du Trône
et Remontrance va exp

Le tiers Etat est le seul
qui soit assujéti à la Taille
trois fois accordée à la Noblesse
exemptions qui étoient rem
non moins glorieuses pour
l'Etat. Les Nobles selonc origi
à conserver leurs privilèges
tous les jours au lieu de dim
tipliant par la venalité. L
aujourd'hui de fournir à tou
du Roi d'abolir des privilè
la plus opulente de subvenir
partager les charges.

Nous pourrions faire
les privilèges du Clergé, mais
sentir leur Ordonne aux Etats
plupart nos Pasteurs, direct
et voyant de plus près nos
nous l'impossibilité de remede
aux menues le sacrifice, de leur
dout qu'ils partageront généra
avec nous & qu'ils contribueront
que nous à son soutien et à

Cahier de la commune
Première page.
La calligraphie type
donne à ce cahier son
Elle met aussi en valeur
les fautes d'orthographe

1788

TIERS ETAT

du Bailliage de Reims

Sensible aux vœux Bien-
aimés de Reconnaissance
donne de faire parvenir
leur doléance Plaintes
de la manière qui suit.

Il y a parmi les trois Ordres
nos Souverain ont au-
telle des Privilège et des
emplace par des charges
elle qu'avantageuse à
des charges mais on leur
le besoin de l'Etat cessant
minuer, la Noblesse se mul-
le peuple seul est obligé
ut, il est donc de la justice
lege qui dispensent la classe
aux besoins de l'Etat et de

une longue digestion sur
les nombreux qui vont repre-
Généraux étant pour la
Connoissant plus à font
milice, tant et Commu-
ner à nos maux, leur faire
exemption, nous espérons
alléger les charges de l'Etat
dans la même proportion
la splendeur.

Cahier de la commune de Jonqueux
Les articles 7 et 8 fournissent
d'excellentes indications
sur le travail de la vigne dans ce terroir

- 6^e Non de la dernière conséquence pour le Public, sur tout
pour la commune, que le Ministère fasse et en même temps
l'attachement des Monopoles en tous genres, il en fasse un
exemple, il en fasse pas la loi, la figure criminelle, la loi de
Public, la loi de
- 7^e Non à observer que le terrain du Village, est extrêmement
difficile à cultiver et qu'il faut jusqu'à six, et sept
Chevaux pour une Charrue, ainsi que deux besoms
qu'il faut pour labourer, et le terrain d'un bien petit
rapport
- 8^e Les vignes situées sur le terrain du Village, le vin qui y
croît, est de la dernière qualité et d'un moyen rapport
quelque soit, beaucoup continuent que chaque paysan de
vigne arien avoir examiné la dernière récolte par chaque année
tant pour le vin que pour le raisin, que l'on s'en sert pour
le pain de Nordange, la dépense monte un souverain à la commune
de deux cinquante livres, dont le prix du vin dans la commune
la plus commun, est de quinze à dix huit livres
- Pour Jean Baptiste Plémeu ancien Notaire en
la Justice de Jonqueux pour la Commune de Monieur le
Bailli en icelle, et habitants assemblés au lieu
ordinaire afin de le conformer aux Ordonnances

"LE TIERS ETAT OU POUR MIEUX DIRE LA NATION"

COURCELLES LES ROSNAY

Ce qui apparaît très nettement dans de nombreux cahiers, c'est une conscience très vive de l'appartenance au Tiers-Etat, une affirmation de sa valeur et de sa force.

"Votre royaume, Sire, composé de trois ordres, en remontant à l'origine ne l'était que d'un seul.

Ces trois ordres sont le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat. Les deux premiers composants tout au plus la soixantième partie des personnes de votre royaume, y possèdent au moins les trois quarts de tous les biens, ne paient presque rien à l'Etat; il en résulte par conséquent que le troisième ordre y contenant au moins les cinquante-neuf soixantièmes parties et ne possédant tout au plus que le quart des biens, supporte néanmoins tout le fardeau des impositions" (St Etienne sur Suipe)

"Le Tiers-Etat comparé au Clergé et à la Noblesse du Royaume de France est peut-être plus que sept huitième de vingt quatre millions d'individus qui composent la nation entière" (Serzy)

La Noblesse et le Clergé ne représentent que "la 40ème partie des habitants de ce royaume" (Villers Allerand) "que le Tiers-Etat qui en comparaison des deux ordres est plus de cent à un... le seul à produire et assurant la défense de la Nation comme la Noblesse" (Brimont)

"Seuls sillonnant la terre, perçant nuit et jour son sein, tantôt ferts (sic) tantôt ingrat, l'arrosant sans cesse de leurs sueurs, pour procurer à la Nation

entière la vie et le vêtement... sacrifiant comme soldats, avec la Noblesse, leur vie et leur sang dans les combats avec l'ennemi" (Coemry) "Le Tiers-Etat est plus utile et plus secourable à l'Etat que les deux autres classes; faut-il de l'argent à l'Etat, il en fournit, faut-il des hommes, il en fournit; faut-il des corvées, c'est lui qui les fait, les transports de troupes, logement de guerre et de marchandise, c'est lui qui fait et paie tout, et pour le dire en un mot, c'est lui qui supporte le poids de toutes les charges du royaume" (Rosnay)

Les cahiers montrent également que les habitants sont conscients de l'exploitation dont ils sont l'objet et revendiquent pour eux-même, la dignité et le titre de citoyen. "Le Tiers-Etat a toujours été victime de la Noblesse et du Clergé" (Pevy) "Le Clergé et la Noblesse ont la graisse de la terre, le peuple est chargé jusque là qu'il paye encore les anciennes impositions des biens en roture" (Houges) "Nous n'entendons donner nos suffrages qu'à ceux qui, aux Etats généraux, ne se laisseront pas avilir par les distinctions humiliantes qui ont eu lieu, aux états de Blois et de Paris, en votant à genoux" (St Brice). Le cahier de Tahure, après avoir mentionné "qu'il est de la prudence du Tiers Etat de ne nommer pour ses représentants aux états généraux que des personnes... choisies dans son ordre" ajoute que "sans vouloir être républicain, il répugne à l'honneur d'être serf!"

"Nous finissons ce mémoire en publiant hautement que si nous n'avons pas le titre de noble, ni le caractère auguste du clergé, nous sommes néanmoins comme eux, fidèles sujets de sa Majesté, des vrais citoyens français et bons catholiques" (Brimont)

LA FEMME ET LES CAHIERS DE DOLEANCES

Sur plus d'une centaine de cahiers que nous avons dépouillés, seuls les procès-verbaux de cinq villages signalent la présence de femmes lors de la rédaction de ces documents

Chambrecy : 5 veuves

Ferrières : 4 veuves

Brimont : 1 veuve

Rosnay : les 65 habitants dépendant du bailliage de Reims sont présents : 2 veuves et 2 femmes en leur propre nom

Bazancourt : Les 120 feux sont représentés : 17 veuves et 2 femmes en leur propre nom.

Note : les veuves sont inscrites sous le nom de leur mari.

Le procès verbal de Trois-Puits constate que la communauté est composée de 80 feux "y compris les femmes veuves et les filles tenant leur ménage" toutefois aucune femme n'apparaît sur la liste des présents.

Les habitants de Courcy et Roquincourt suggèrent d'établir un impôt sur "les dames et demoiselles portant des coiffures extraordinaires" car ajoutent-ils "c'est par la femme que tout le mal est entré dans le monde"

En revanche les habitants de Chigny décrivent le sort misérable des vigneronnes "infirmes et courbées avant l'âge de cinquante cinq ans auquel beaucoup n'atteignent point" et insiste sur celui des "femmes surtout qui aussi laborieuses et aussi assidues au travail que leurs maris (sont en plus) tantôt enceintes, tantôt nourrices"

Qu'est-ce qu'un privilège ? Un obstacle au bonheur de la société.

Lettre de Simon Cléquot-Bienache, inspecteur général des manufactures et du commerce, chevalier de l'Ordre du Roy, datée du 10 mars 1789 et déclarant l'ordre des bourgeois possesseurs de fiefs de les représenter aux états généraux (extraits)

"... j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne pourrais accepter leur choix que comme représentant du Tiers.

Quelque j'aie reçu du Roi des titres de noblesse, vous connaissez le véritable prix que j'attache à cette faveur; je ne l'ai jamais considéré comme une distinction, et nullement comme un privilège, car qu'est-ce qu'un

privilège dans l'ordre civil et politique? Sinon une injustice envers la nation, un attentat aux droits primitifs des autres individus qui la composent, une prérogative destructive de toute contribution proportionnelle à la chose publique, un obstacle enfin au bonheur de la société dont les bases éternelles ont la raison et la justice... Vous pouvez communiquer cette lettre à qui vous jugerez à propos, je n'en crains pas la publicité puisqu'elle contient l'expression des sentiments dont tout bon patriote doit se faire gloire.

J'ai l'honneur d'être avec l'estime le plus distingué, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur"

Cléquot Bienache, ancien procureur du Roy, syndic en l'hôtel de ville de Reims



QUELQUES REFERENCES UTILISEES PAR LES REDACTEURS DES CAHIERS

Les Prophètes et Apôtres :

Pour justifier leurs doléances les habitants de Warmeriville ajoutent "Les prophètes, les apôtres, les grands ne payaient-ils point les tributs à César, avaient-ils des privilèges, ont-ils souffert que le Tiers-Etat soit vexé?"

La Rome antique :

Les paroissiens de Chenay insistent pour "que les troupes soient employées à l'entretien des

routes comme cela se pratiquait chez les Romains"

A Coemry on fait appel aux Césars pour conforter la nécessaire égalité devant l'impôt : "Le tribut est dû à César, voilà la loi. Le tribut que chacun doit à César doit être proportionné aux facultés de chacun sujet de César, voilà la justice"

Les Evangiles :

A propos des biens du Clergé, les rédacteurs de Courcelles les Rosnay citent un "précepte de l'Evangile selon St Matthieu, ch. XIX - 24 qui dit positivement, v.23, qu'un riche entrera difficile-

ment dans le Royaume des cieux; et v.24, qu'il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'un riche entre dans les cieux."

Les habitants de St Etienne sur Suipe rappellent au roi que "le premier ordre est composé des ministres de notre religion créés à l'instar de Jésus-Christ. Ils doivent dire aussi comme lui que leur royaume n'est pas de ce monde".

Le roi Henri IV :

Les villageois de Sapicourt notent à l'adresse du roi : "Ecoutez les cris de votre peuple... aimez-le comme Henri quatre a aimé nos pères"

Très humbles

Représentants doléans des campagnes pour les habitants de la ville et faubourgs, même paroisse.

Il est donc vrai, que la double imposition, s'est introduite, comme le seul objet de justice, jusqu'aux habitants des campagnes, mais ces jours glorieux pour cette classe de citoyens, ne sont heureusement que lueurs. Les doléans, ne s'en sont point souvenus pour l'Etat des deux ordres auxquels la naissance les a assignés; mais eux mêmes nous pour les habitants des villes qui se sont arrogés des privilèges, qui ont même obtenus des impôts sur leurs contributions, et les ont étendus jusqu'aux campagnes.

Nous n'entreprendrions pas de demander si les Droits, ni les privilèges du Clergé et de la Noblesse, s'ouvrent à ces deux premiers ordres, pour l'un pour Religion et pour l'autre, pour le service de la nation avec l'implication et avec vérité, nous n'ignorons pas que nous ne pouvons pas les faire servir à d'autres fins et de nous protéger.

Il faut nous dire si les sommes immenses pour acquitter la dette de l'Etat.

Quelle qu'en soit l'origine, elle est due à l'Etat et il faut la payer.

Le Cabit est dû à César voilà la loi.

Le Cabit que chacun doit de payer doit être proportionné aux facultés de chacun d'eux de payer voilà la justice.

De ces deux principes naissent les doléans des habitants des campagnes.

Quelle différence la terre produisant nuit et jour son fruit, tantôt fertile, tantôt ingrat, l'arabisme sans cesse pour nous procurer à la nation entière, la vie et le bien-être, par sa fécondité comme soldat, avec la noblesse le noble et le pauvre sang dans les combats de l'ennemi, doivent ils seuls payer une dette qu'ils nous ont procurée?

Les soucis quotidiens des habitants de la région rhémoise en cette fin de XVIII^e siècle, exprimés par des détails concrets dans les Cahiers de Doléances, sont toujours liés à la situation générale de royaume et les grands problèmes politiques sont présents, dans chaque cahier, de façon implicite ou explicite aussi considère-t-on que l'avenir du royaume dépend de la réunion des Etats Généraux

"Les habitants de Siléry persuadés que les députés aux Etats Généraux vont s'occuper du soin important de régénérer l'Etat, demandent : 1° Que les trois ordres contribuent dans une égale proportion aux charges de l'Etat eu égard à leurs propriétés respectives.

2° Que les Etats Généraux soient assemblés tous les cinq ans

3° Que nul impôt ne puisse être établi qu'avec le consentement des Etats Généraux" (Siléry)

"Que les Etats Généraux se tiennent tous les cinq ans, et que l'on ne puisse mettre des impôts sans leur consentement" (Cormontreuil)

"Que ce qui aura été arrêté dans une assemblée des Etats Généraux, ne puisse être changé que dans une nouvelle assemblée de mêmes Etats Généraux qui seule aura le droit d'interpréter ses décisions.

Qu'il ne puisse être contracté aucune dette publique sans le consentement des Etats Généraux qui pourront garantir les dettes actuelles" (Merly)

1° Que les Etats Généraux se tiennent à l'avenir à des époques fixes et déterminées, de cinq à dix ans au plus.

3° Que ce qui aura été arrêté dans les Etats généraux ne puisse être changé, ni modifié que dans une autre assemblée des Etats.

4° Qu'aucune imposition ne puisse être exigée, ni confirmée que du vœu de la nation entière, légalement assemblée ou représentée.

5° Que les impositions actuellement établies et qui seraient continuées, ne puissent l'être que pour un temps fixe et déterminé" (St Léonard)

"Il faut que les trois ordres dictent la loi qui obligera tout le monde sans distinction ni privilège, et cela avant de consentir l'impôt ... c'est ici où les députés doivent être inflexibles, soit au bailliage soit aux Etats généraux" (Pontlavergier)

Entre les assemblées des Etats Généraux, on suggère qu'une commission exerce le pouvoir :

1° Que les Etats Généraux établissent une Commission intermédiaire desdits Etats

3° Que cette commission intermédiaire reçoive tous les revenus et fasse toutes les dépenses de l'Etat.

4° Que cette commission forme le Conseil du Roi à sa Cour plénière" (Ville en Selve)

"Que les Etats généraux soient régénérés dans les cinq ans et que dans l'intermédiaire, ils soient représentés par une commission nationale composée de députés de chaque province en tel nombre qui sera jugé convenable, lesquels seront pris dans les trois ordres, dont la moitié dans le Tiers-Etat ; que cette commission surveillera la répartition des impôts, se chargera du maintien des lois, provoquera les nouvelles qui n'auront cependant qu'une exécution provisoire pour ce qui pourrait concerner le bien général du Royaume, qu'elle correspondra avec le Roy et ses ministres, déposera aux pieds du trône les réclamations des provinces ou de leurs Etats provinciaux, auxquels il sera accordé une force coactive qui s'étendra sur toute espèce d'admini-

stration, autres que celles que le Roy et les Etats Généraux croiront devoir réserver et ne confier qu'à la Nation assemblée à laquelle seule appartiendra le droit de consentir les impôts ou de modifier, sans que dans l'intervalle de leur tenue, il soit possible d'en demander d'autres..." (Dontrien)

Le doublement des députés du Tiers Etat et le vote par tête semblent deux exigences fondamentales :

"Qu'il est dans la sagesse comme de l'équité de refondre tous les impôts de faire contribuer les trois ordres et de taxer tous les individus... Qu'il sera difficile d'y parvenir si le Tiers-Etat n'a pas dans les assemblées nationales un nombre de suffrage égal à celui des deux autres ordres réunis et qu'il doit protester contre toutes assemblées contraires à ce principe" (Tahure)
 "Ce n'est point assez pour le Tiers-Etat d'être en nombre égal aux deux autres ordres, il faut que les suffrages se donnent en commun et qu'ils soient comptés par tête, sans cela la prépondérance est injuste" (Pontlavergier)
 "Sa Majesté saura qu'il est de la première nécessité qu'il soit voté par tête, et non par ordre" (Mesneux)
 "Finalement nous demandons qu'aux Etats Généraux, les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête" (St Masmes - St Martin l'Heureux)

A Reims, dans leur cahier, les maçons, couvreurs, plombiers, paveurs et constructeurs de bâtiments en chaux, plâtres et ciments exigent "Que dans les Etats généraux et provinciaux, il soit voté par tête et non par ordre car il est injuste que la volonté de six-cent-mille contrebalance celle de vingt-quatre millions... Qu'il n'y ait pas dans le royaume un seul homme qui puisse être au-dessus de la loi et l'enfreindre impunément"

Cette méfiance envers les privilégiés apparaît également dans le cahier de St Brice "Que nous ne donnons pouvoir aux élus de notre communauté, quant à l'élection des députés aux Etats Généraux, que de choisir des personnes du Tiers-Etats, à l'exclusion de tous privilégiés, gens de justice et tous autres attachés aux privilèges"

On estime également que les provinces doivent aussi être administrées par des Etats Généraux

"Que la province de Champagne soit érigée en pays d'Etat et qu'elle adopte le règlement du Dauphiné ou tout autre qu'il plaira au Roy et aux Etats Généraux de lui donner" (Dontrien)

"L'établissement des Etats Provinciaux par toute la France est un souhait qu'on ne saurait voir réaliser plus tôt ; mais pour qu'il soit capable de faire renaitre la confiance abattue, il faudrait qu'ils fussent composés de manière que le Tiers Ordre fût égal à celui de la noblesse et du clergé réunis, et nous sommes convaincus que sa Majesté établira parmi les membres qui les composeront le même ordre que sa justice vient d'établir pour les Etats Généraux... Ces états une fois établis, nous verrons bientôt disparaître les Intendants et leurs subalternes, les fermiers généraux et leurs suppôts, toutes sangsues devenues le fléau des peuples et la ruine des provinces" (Ville-dommange)

"2° Que lesdits Etats Généraux établissent des Etats Provinciaux dans toutes les provinces où il n'en subsiste pas" (Ville en Selve)
 "Que toutes les provinces du royaume soient mises en pairs d'Etat, organisés comme ceux du Dauphiné et comme les Etats généraux (Merly)
 "Que les assemblées provinciales soient converties en

8 mars 1789
Communauté de Courcy,
de Rocquincourt du 8.^e
mars 1789

Procès-verbal

Extrait. & procès

verbal de la nomination De Députés, et du
Cahier, des plaintes, et doléances de la Communauté
de Courcy, Rocquincourt, Luesse présentée à
L'Assemblée générale des trois Etats, le 16^e
mars 1789 prochain, à huit heures précises du
matin, En l'Eglise des Reverends Pères Prêcheurs
à Leims

Ladevant Monsieur Le Grand Bailly de
Permandoir, Juge Royal & Præsident de Leims, &
Monsieur Le Lieutenant particulier au dit Siege

Lour répondre, à la lettre, et Règlement du
Roy, du 24 Janvier 1789, Pour la convocation des
Etats généraux, à Versailles le 27 avril 1789

Noms des Députés
1^{er} Sébastien Collet André
2^{er} Jean-Baptiste Baudouin greffier
de la municipalité et de justice
Sénégalesse de Leims

E⁹

Aujourd'hui Dimanche, huit mars, mil

Sept cent quatre vingt Neuf, ou L'Assemblée, convoquée, au Son de
la Cloche en la manière accoutumée, Sont comparus à la
Chambre du Bureau de la Municipalité de la Communauté de Courcy
et Rocquincourt, Ladevant Nous Sébastien Collet, André de la
Municipalité de la dite Communauté

Tous les habitants, nés français, ou naturalisés, âgés de vingt
cinq ans, compris dans les Rôles des Impôts

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1 ^{er} Jean Collet, premier Membre de la
municipalité | 8 Jean Delahaye sergent et adjoint |
| 3 ^{er} Thierry Lichon Deuxième Membre | 9 Jean Doria adjoint |
| 4 ^{er} Nicolas Fuchier troisième Membre | 10 Nicolas Bonnet adjoint |
| 5 ^{er} Emery Laurens Vile Lieutenant | 11 Nicolas Rouget Rouget Perisier |
| 6 ^{er} Nicolas Rouget l'aîné Procureur fiscal | 12 Nicolas Rouget Collecteur en Chef |
| 7 ^{er} Jean-Baptiste Baudouin greffier de la
municipalité, et de justice de Leims | 13 L'homme Doyen Collecteur en Second |

Etats provinciaux" (Courroy les Hermonville)
"Suppression de l'intendant et des subdélégués dans la Champagne et qu'elle soit mise en pays d'Etat, comme la province du Dauphiné (Commontreuil) 3° Que la Champagne soit mise en pays d'Etat" (Reims, cahier des personnes qui n'étaient d'aucune corporation)

Les mêmes règles doivent s'appliquer pour les municipalités et c'est le vœu qu'expriment les menuisiers et les tourneurs de Reims dans leur cahier de corporation : "Comme la ville de Reims a acquis le droit que ses habitants nomment ses officiers municipaux, le vœu desdits habitants est que la nomination desdits officiers municipaux soient faites, (sic) sur le même plan des futurs états généraux et que le bulletin soit publique et à huis ouverts, les noms de chaque préposé soient nommés publiquement, pour que l'on sache le nombre des voix que chacun des élus auront eu" mais ils ne sont pas les seuls à établir ce vœu "les habitants (qui ont) à se plaindre de la gestion de leur municipalité demandent... qu'ils soient autorisés à procéder à une nouvelle élection d'officiers municipaux attendu que cette élection n'a pas été faite selon les ordres et règlements de sa Majesté, et que lesdits syndics sont pareillement tenus de faire connaître la régie et administration des biens communaux" (Trépal) "Que toute municipalité quelconque soit composée en son entier des trois classes du Tiers-Etat" (Lavannes)

Nos ancêtres ne se contentaient pas de gémir contre leurs maux, ils avaient analysé leur situation et proposaient des remèdes. L'égalité devant l'impôt fut une de ces situations qui requerrait une résolution logique :

"Il faut, nous dit-on, des sommes immenses pour acquitter la dette de l'Etat. Quelle qu'en soit l'origine, elle est dette de la nation, il faut la payer. Le tribut est dû à César, voilà la loi. Le tribut que chacun doit à César doit être proportionné aux facultés de chacun sujet de César, voilà la justice" (Coemey)

"Le Tiers-Etat de la communauté de Clairzieux à l'honneur d'observer à tous qu'il appartiendra qu'il supporte seul, ainsi que ceux de son ordre l'impôt continu, général et perpétuel de la taille, capitation, industrie et accessoires, tant perpétuel que réel, tandis que les autres ordres de l'Etat, le Clergé et la Noblesse en sont exempts à titre de privilèges, quoique possesseurs de la majeure et meilleure partie des biens du royaume. Les vingtièmes sont supportés par le Tiers-Etat pour le peu de bien qu'il possède et qui en général ne manque jamais d'être connu, au lieu que les biens de la Noblesse, qui y sont partiellement assujettis, ne sont pas toujours aussi exactement connus et déclarés ; et alors, à cet égard, il n'y a pas de juste proportion entre ces deux ordres pour la contribution à cet impôt particulier" (Clairzieux)

"Si l'on compare les impôts que payent le clergé et la noblesse avec ceux du Tiers-Etat, quelle disproportion immense ! Le clergé et la noblesse n'ont jamais payé que la dixième partie de leurs revenus qui sont considérables, à l'exception de la noblesse qui paie en sus une très légère capitation. Le roturier riche se soustrait aux impôts par différentes charges. Le magistrat n'a rien payé par privilège attaché à son état. Cette diminution d'impôt est ralliée sur le Tiers-Etat qui paie actuellement, tant en vingtième, taille, capitation, qu'impôt accessoires et corvée, plus de la moitié de ses revenus, sans compter ce qu'il paie encore pour réparation et entretien des églises et presbytères décorés par les ingénieurs qui sont bien traités et régaliés par Messieurs les

Curés et payés par le peuple. La Noblesse et le Clergé doivent donc, pour le bien commun, ainsi que les privilégiés, payer les mêmes impôts que le Tiers-Etat dans l'endroit de la situation de leurs biens" (Ville en Tardenois)

"Le terroir de Rilly est possédé au moins un quart par des nobles et privilégiés qui ne paient rien, un quart par des bourgeois de la ville qui ne paient que très peu et l'autre moitié que peut posséder les habitants et qui est la moindre valeur, paie presque toutes les impositions : il conviendrait donc que chaque village soit imposé suivant ce qu'il contient et que tous les propriétaires paient suivant leurs biens et ce, dans chaque terroir qu'ils aient des biens ; alors personne ne serait vexé tel qu'il l'est aujourd'hui" (Rilly la Montagne)

"Une fois que le clergé et la noblesse auront consenti d'être assujettis sans distinction de propriété à l'impôt de l'Etat, pour lors ces deux ordres étant réunis avec le Tiers-Etat pourront délibérer sur la manière d'établir un impôt qui paraîtra le plus utile. Il ne faudrait qu'un seul et unique impôt qui tiendrait lieu de tous ceux qui sont établis jusqu'à présent ; nous jugeons donc que le moyen le plus juste serait l'impôt territorial" (Les Petites Loges)

"La manière de percevoir les impôts la plus propre pour établir cette égale répartition, proportionnée à la faculté de chaque individu, nous paraît être l'impôt territorial en nature. Nous le demandons d'autant plus que toute espèce de taxe n'est levée sur nous qu'en raison du produit des biens sur lesquels elle est imposée ; cette nouvelle manière de les percevoir paraît devoir être la plus désirée et la plus conforme aux généreux de sa Majesté... En ce cas, à l'égard des biens qui ne sont point susceptibles d'aucune production, tels que les maisons, etc., on pourrait fixer une taxe proportionnée à leur valeur" (Sept-Saulx)

L'impôt unique semble rallier plusieurs fractions "Tant pour la facilité de la perception que pour la commodité des contribuables, nous souhaiterions qu'il n'y eût qu'un seul impôt applicable sur tous les biens, notre terroir étant taxé à raison de son étendue, ce qui est onéreux pour nous, attendu que des privilégiés en possèdent une partie" (Champfleury)

"7° Un seul et unique impôt partout le royaume, également réparti sur le bien fonds de tous les individus de quelle qualité et condition qu'ils soient" (Reims, cahier des personnes hors corporation)

"Un fermier cultivateur qui loue une ferme à un noble, privilégié ou clergé, qui paie deux cents livres de taille et imposition royale, que ce noble paie donc aussi deux cents livres de même imposition, cela ferait donc quatre cents livres au lieu de deux cents ; c'est pourquoi ce sa Majesté, voulant aider les cultivateurs et le Tiers-Etat, pourrait diminuer cette somme d'un quart, qui ferait à sa Majesté un tiers d'augmentation et au Tiers-Etat un quart de diminution" (Vrigny)

"Soit que l'impôt soit unique, soit que soit obligé de le multiplier, lesdits habitants demandent qu'il soit administré par la Nature" (Chamery)

La justice est, avec les impôts, une grave préoccupation :

"La justice est rendue trop lentement et à trop grand frais, ce qui occasionne que bien des particuliers aiment mieux abandonner un droit réel, que d'exposer aux détours de la chicane, qui prolonge les procès et les rend ruineux pour les

plaigneurs, l'éloignement des cours supérieures rebute et fait qu'on s'en tient au premier jugement plutôt que d'aller loin de chez soi chercher un jugement nouveau" (Gaurel).

"demandent encore lesdits habitants que l'odieuse vénalité des charges de magistrature soit éteinte et leur remboursement opéré au désir des honnêtes gens sur le pied de la première finance" (Chamery)

A Reims les miroitiers et tapissiers arguent que "La justice doit être rendue gratuitement à chaque citoyen puisqu'il paye des tributs à l'Etat ; il ne doit pas l'acheter lorsqu'il est obligé d'y avoir recours et, en effet, pendant plusieurs siècles, elle a été rendue gratis à tous les citoyens, pourquoi leur coûte-t-elle si cher aujourd'hui ? C'est la vénalité des charges qui en est la cause et les différentes lois et coutumes du royaume établies par le gouvernement féodal ; de là, cette multitude de procureurs et d'officiers de justice qui s'enrichissent aux dépens de tous les citoyens ; il est donc nécessaire de faire un nouveau code de lois pour tout le royaume, des lois claires et précises ; que toutes les charges de judicature soient remboursées, les justices seigneuriales antérieures et que l'administration de la justice soit confiée à des gens sages et éclairés et intégrés" (Reims, cahier des miroitiers et tapissiers)

"1° Une réforme dans la justice civile et criminelle ; il est odieux qu'un honnête homme n'ose entreprendre de défendre ses droits dans la crainte d'être ruiné par les frais excessifs d'un procès.

"2° L'établissement dans tous les villages d'une commission composée du Curé et de quatre principaux habitants pour juger définitivement et sans frais toutes les causes en-dessous de vingt-quatre livres" (Reims cahier des personnes hors corporations)

"Que la justice soit donnée au peuple gratuitement, ou au moins le dispenser d'être transféré à deux ou trois juridictions par appel ; qu'il soit jugé présidialement en premier et dernier ressort jusqu'à la concurrence de 3000 livres et qu'il y ait un règlement qui soit à la connaissance du public, pour les frais de procédure et empêcher par là le grappillage des sangsues qui ne vivent que du plus pur sang du peuple" (Loivre)

"Le moins de formalités qu'il est possible pour obtenir justice, parce que ces formalités jettent toujours un nuage obscur sur la vérité du fait en favorisant l'ignorance, l'erreur et la chicane.

Un tarif clair, précis, intelligible au peuple, des honoraires dits aux praticiens afin d'être plus surpris à la fin d'une procédure.

Supprimer les justices seigneuriales, les procureurs postulants, les huissiers-priseurs, réduire le nombre des huissiers, des notaires, dont une partie n'ayant point d'autre gagne-pain, sont pour le peuple un nouveau genre de vexations"

Qu'il faudrait faire plaider plus souvent les parties afin d'abréger les procédures et de connaître plus aisément la vérité" (Pontfaverger)

"Demander la réformation du code criminel et surtout qu'il n'y ait point de discrimination entre noble et roturier, coupables du même crime ; il est indécemment qu'injuste que l'un soit honoré quand l'autre est taché d'infamie" (Reims, cahier des bonnetiers, chapeliers, pelletiers, fourriers)

La colère est également générale contre les huissiers-priseurs dont les pratiques souvent illicites apparaissent insupportables.

"Il supprime également aussi nécessaire qu'on supprime les huissiers-priseurs qui ne servent qu'à augmenter les frais contre les mineurs qui

Dijon 1789

Page 18

Demandes des habitants

- 1° accuser le chagelain ait à remplir ses obligations et en cas de refus en autoriser à leur refuser la diamme
- 2° La suppression des barmailleries
- 3° La suppression des lots et ventes
- 4° La suppression du droit d'hautes aux seigneurs
- 5 La suppression des Gibiers pigeons Garenne et remises qui sont dans les bois
- 6 La suppression des Eaux et forêts
- 7 La suppression de l'étang de fillet et des réservoirs d'eau qui sont dans les vignes
8. La suppression des aides, Gabelles et tabac, petites aides infirmations 100³ Deniers, droits de successions Collatérales et autres impôts de la même nature, et de leurs parties
- 9 suppression du timbre
- 10° suppression des huissiers priseurs
- 11° Que les trois ordres contribuent sans aucune distinction aux charges de l'état suivant leurs propriétés, puis un impôt territorial sur tous les héritages à raison de leur rapport

Que toutes personnes ne possédant point d'héritage paient à raison de leur état

ont plutôt besoin de ménagements que de dépens; les huissiers et sergents du lieu sont moins coûteux" (Bernu)

"D'ailleurs ne parait-il pas du dernier ridicule que le propriétaire d'un meuble ne puisse lui-même vendre sa chose, qu'il soit forcé de la transmettre entre les mains d'un commis qui l'adjuge au prix qu'il veut, à qui il veut, et souvent à lui-même sous un nom emprunté" (Coemy)

"Il n'est pas permis à quelqu'un de vendre ses meubles publiquement. Autrefois cette défense était tolérée, mais depuis l'établissement des huissiers-prieurs ou leurs commettants, il faut que ces derniers fassent les ventes à l'exclusion de tous autres.

Un pauvre malheureux meurt laissant des mineurs; il lui vendre ses meubles qui valent peut-être 50 livres; il faut faire venir ce prieur, lequel pour trois lieues demandera pour son voyage six livres, pour ses vacations à la vente six livres, pour son retour six livres, pour sa grosse huit livres, pour sa vacation à la recette des deniers de ladite vente trois livres, pour sa reddition de son compte trois livres en sorte qu'il enlève plus de la moitié de cette pauvre succession, et en outre les deniers pour livre sur le prix de la vente" (Verzenay)

"Il arrive souvent qu'un huissier de mauvaise foi souille les copies des exploits et que le débiteur n'est instruit des poursuites qu'on lui fait que par la saisie de ses meubles; que ces mêmes huissiers dans un seul voyage parcourent plusieurs villages, que dans les mêmes villages, ils donnent plusieurs exploits sur chacun desquels ils ne manquent jamais de mettre expressement transportés, et exigent le voyage entier de chacun des assignés, tandis qu'il devrait être supporté en commun. Cormoyeux et Romery dont la misère expose à tous ces abus, supplie l'assemblée de les prendre en considération et d'employer les moyens les plus efficaces pour y apporter un prompt remède. (Cormoyeux et Romery)

"Que les droits de juré-prieur accordés à M. Forzy soient abolis à cause du préjudice que ces droits font aux mineurs... Qu'il soit libre aux pères de familles de faire toutes les affaires sans notaires, ni officiers de justice, toutefois en payant au Roy les droits qui lui sont dus" (Aumenaucourt le Grand)

"Que les huissiers-prieurs, vendeurs de meubles, soient supprimés; ces huissiers étant pour le peuple un nouveau genre de vexation qui lui ôte la tranquillité naturelle et sa liberté et le prive d'un bien légitime que ces huissiers prétendent leur appartenir contre tous droits des gens" (Betheniville)

Les incohérences administratives entraînent un besoin intense d'unification et de simplification.

"L'éloignement de ces différents endroits dans un pays où les chemins sont impraticables les trois quarts de l'année, est d'autant plus sensible aux habitants de Chambrecy qu'ils ont affaire à Epemay pour les droits d'aydes, à Reims pour le baillage, l'élection et les gabelles; à Fismes pour la marchandise; il faut, comme on le voit, faire huit lieues avant d'avoir des secours en admettant encore que la brigade ne soit point occupée" (Chambrecy)

"La diversité des coutumes particulières qui existent dans le royaume de France devrait aussi cesser; le village de Pargny, situé à deux lieues de Reims, est régi par la coutume particulière de cette ville, comme tous les autres villages qui l'avoisinent; mais chose assez singulière, son terroir est presque confondu dans celui de Jouy, son annexe, gouverné par la coutume de Vitry le

François dont les dispositions sont très différentes pour les personnes et pour les biens, ce même lieu a de grands procès." (Pargny les Reims)

"Il serait à désirer qu'on pût parvenir à une seule loi; toutes celles qui existent et qui sont en très grand nombre de même que les coutumes; le village de Vigny régi par la coutume de Reims, est pour la mesure celle de M. du Chapitre dudit Reims; c'est ce qui ne paraît pas juste; il faudrait qu'il n'y ait qu'un poids, qu'une mesure et qu'une coutume" (Vigny)

"Nous désirons que la mesure des terres soit la même par toute la France; en conséquence, que la verge ou la perche soit la même; que l'aune de Paris et le poids de marc soient seuls en usage... Que les mesures du vin de l'eau de vie et d'autres liqueurs soient uniformes. Que les poignons soient de même contenance. Que toutes les coutumes de la France soient réunies en une seule" (St Martin l'Heureux)

"Premièrement, que n'ayant qu'une loi, nous désirions ne trouver partout, qu'une loi, qu'un poids et une mesure. Ces changements dans ces trois objets occasionnent des différents sans nombre, et des procès souvent dont on ne voit pas la fin" (Chamfleury)

"Art. 19 - On désirerait que, dans un nouveau code de loi, toutes les coutumes fussent réunies en une seule; chaque citoyen par là connaîtrait plus facilement ses droits, et il y aurait moins d'occasions de chicanes.

Art. 21 - Qu'il n'y ait qu'un poids et qu'une mesure de toute espèce dans tout le royaume, et que la mesure du roy, pour l'arpentage, soit la seule usitée dans toute la France" (Chaumazy)

"Il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un code tant civil que criminel par tout le royaume et que ce code fût simplifié et écarte tous moyens de chicane qui ruinent les parties" (Chigny la Montagne)

"6° L'égalité de tous les poids et mesures partout dans le royaume tant pour les denrées que pour le terrain" (Reims, cahier des personnes hors corporation)

Les barrières, les octrois et l'imprécision des limites administratives créent des complications inextricables et coûteuses que les rédacteurs des cahiers de doléances proposent de régler une bonne fois pour toutes:

"Que les barrières soient reculées aux extrémités du royaume afin que la nation française ne fût plus étrangère à elle-même" (Moumelen le Grand)

"Que les barrières soient sur les confins du royaume, afin de donner une tranquillité à la Nation; fixer des droits invariables sur les marchandises qui viendront de l'étranger; supprimer les douanes qui sont encore dans l'enceinte du royaume" (St Hilaire le Petit) "que le terroir soit borné" (Bazancourt)

LA LIBERTÉ

Alors que les injustices, les inégalités devant l'impôt et les incohérences administratives font l'objet d'une multitude de critiques et de propositions, on est surpris de constater la rareté des écrits sur la liberté — dans son acception générale — au travers des cahiers des paroisses et corporations.

Le village de Sept-Saulx fait exception et affirme l'exigence d'une liberté totale qui serait d'actualité "sous le règne de Frédéric et Louis XVI, on doit essai tout dire, tout penser, tout écrire; et si les

vertus d'un Roi font le bonheur d'une nation, les sciences du génie en publient la gloire". A Loivre on se contente de rassembler les grands problèmes politiques en une seule formule universelle "Que l'honneur, la vie, la liberté et les propriétés soient assurées de la manière la plus inébranlable". A Reims, ce sont les officiers d'élection qui apportent les revendications les mieux définies "La liberté indéfinie de la presse, pourvu que le nom de l'auteur soit mis à la tête de l'ouvrage et que les libraires et imprimeurs en soient responsables, si l'auteur n'est point homme connu et domicilié et s'ils ne font en outre apprécier de son pouvoir en bonne forme"

Mais c'est essentiellement à propos du commerce et des arts et métiers que les cahiers de la région rémoise traitent de la liberté:

"15° La liberté du commerce du pain et de la viande dans la ville de Reims; c'est un point essentiel sur lequel on doit appuyer; le public est rançonné par le boulanger et le boucher" (Reims cahier des personnes hors corporations)

Liberté de commerce que réclament pourtant pour eux-mêmes les bouchers, charcutiers, boulangers, comme les épiciers, bonnetiers, chapeliers et fabricants d'étoffes, ouvriers charpentiers et couvreurs.

Les contraintes imposées par les corporations et la réglementation de Colbert suscitent des réactions souvent contradictoires. Ainsi le cahier des négociants marchands drapiers de Reims demande "le maintien des règlements généraux et particuliers qui ont fait fleurir les manufactures et la révocation de cette liberté indéfinie récemment accordée, qui en est la ruine et qui confond tout". Alors que le cahier des fabricants d'étoffes exige "la suppression du régime actuel des plombs et celle des inspecteurs, qui depuis la liberté accordée aux manufactures, ne sont plus qu'une surcharge et une gêne tendantes à nous ôter la concurrence avec les manufactures étrangères"

D'autres oppositions s'expriment au sein des artisans. Les couteliers et cordonniers souhaitent que les enfants soient dispensés de réaliser un chef-d'œuvre pour poursuivre la profession du père. Les charpentiers et maçons, au contraire, veulent qu'on respecte cette condition expresse au nom de la qualité indispensable de leurs travaux. Ils veulent aussi que l'éducation des apprentis soit sévèrement surveillée. En revanche, les ouvriers charpentiers et ouvriers couvreurs se prononcent nettement pour la liberté totale. "Il est en effet du bien particulier comme du général que l'exercice des arts et métiers soit libre; sans cela un grand nombre d'ouvriers, presque tous pères de famille, gémissent sous le poids des peines et des fatigues, et leur talent et industrie restent comme enroulés, réduits à passer par la loi que leur font les maîtres, le prix de leurs salaires et journées se trouvant toujours très modique, n'excédant pas vingt à vingt-quatre sols par jour, quoiqu'étant à chaque instant au seuil de la vie"

PREOCCUPATIONS SOCIALES, ECONOMIQUES, CULTURELLES...

La gravité de la situation de misère et de disette en ce mois de mars 1789 durant lequel les cahiers de doléances furent rédigés, oblige à limiter la liberté du commerce des bêtes. Déjà, nous avons pu noter que nombre de remontrances demandent la création de greniers publics. Dans ce même esprit les "personnes hors corporation" posent comme principe

Dixième

Coutume Et une même mesure dans toute la Province

qu'il n'y ait que Douze Baillages établis dans ce 12 Département, que toutes les juridictions d'Exception y soient réunies sans que chaque Province a Rembourser les titulaires qui n'accepteraient le nouveau Régime sur le pied de l'ancienne finance, que les Baillages soient accordés de manière que le Justiciable soit proche de son Juge, sans distinction de coutumes quand même elles ne seraient pas contraires aux usages qu'ils n'existent plus d'autre voie pour les plaideurs que celle de présenter des mémoires communiqués, que les Juges Souverains et autres motivent leurs jugements, que les Juges des Baillages Royaux prononcent in dernier Ressort jusqu'à démolition

Administration Intéressante

qu'il soit établi des greniers pour prévenir la Disette des Grains, attendu que la Champagne ne produit pas assez de grains pour la Subsistance de ses Habitants

Que La province de Champagne soit érigée en Royaume d'Etat En quelle adopte le Règlement du Dauphiné, ou tout autre qu'il plaira au Roy Et avec Etats généraux de Luy Donné,

"5° La défense expresse du commerce des grains quand il sera au prix de douze livres mesure de Reims"

Dans le cahier de la juridiction des monnaies, on aborde ce problème en termes qui en disent long sur son accouté : "L'exportation de province à province peut se permettre en tous lieux, mais avec des précautions et une surveillance que réclament les larmes aux yeux la veuve, l'orphelin, le vieillard indigent, les journaliers, le vigneron et tous les autres qui ne sont point laborieux ou propriétaires de fonds ; sans cette surveillance, on ouvre une mine féconde à la cupidité des usurers et monopoliseurs ; ils trafiqueront inhumainement du plus pur sang du peuple, et comme des oiseaux voraces et affamés dévoreront sa subsistance, ce malheur n'est qu'aujourd'hui que trop réel, des gens sans foyer, sans aucune commémoration ont l'inhumanité de calculer leur fortune sur des spéculations meurtrières et destructives ; ils emploient des fonds immenses à l'accaparement des bleds et en arrêtent la circulation ; ils voyent d'un oeil sec et avec un cœur de bronze, les larmes de l'indigent ; ils consentent à ce que toute la nation périsse pourvu qu'ils deviennent riches ; de là, les murmures du peuple de la ville et de la campagne ; de là, les insinuations et les fureurs quand la faim les force à ne plus garder de mesures ; comment pourvoir à des maux si cruels et qui ont des suites si terribles sans blesser les principes reçus pour la circulation des bleds ? Nous nous servirons du conseil d'un auteur fameux de nos jours, le commerce des bleds ne saurait être trop encouragé et en même temps trop surveillé"

L'effondrement de l'important commerce local des étoffes est mentionné dans le cahier de St Mames "Depuis le traité de commerce fait entre l'Angleterre et la France ont souffert et souffrent encore maintenant, mais particulièrement la Champagne qui est une province très pauvre, et dont le commerce tombe, tout y manque. Il y a environ soixante à quatre vingt paroisses (dont la nôtre en est une) dans les environs de Reims qui fabriquent à leur compte ces petites étoffes appelées étamines, burates et buratées ; depuis trois ans, on peut assurer que les fabricants ont perdu à leur perte et si la vente continue encore trois ans aussi mal, plus de la moitié de ces fabricants seront absolument ruinés. On désire qu'il soit fait de très humbles remontrances à ce sujet"

Le cahier de Bouzy offre une proposition qui témoigne d'un désir évident d'innovation : "Le commerce et l'agriculture sont des choses des plus intéressantes à la province et pour rendre plus d'activité, il faudrait accorder à ceux qui s'y distinguent dans l'agriculture et les manufactures des récompenses proportionnées par leurs talents"

Le sort des ouvriers est pris en considération par les maçons qui se prononcent contre le délai d'un an imposé aux ouvriers pour réclamer leurs salaires et proposent une juridiction prud'homale dite "jurés experts" pour régler les différends entre maîtres et ouvriers, entre confrères, entre entrepreneurs et ouvriers, en évitant les hommes de loi qui ne font que ruiner les justiciables sans avoir une réelle compétence dans ces domaines.

On lit avec intérêt le cahier des miroitiers et tapissiers de Reims qui traite de l'éducation des enfants avec une optique qui n'a rien perdu de son actualité. "Il conviendrait d'établir des écoles gratuites et publiques pour instruire la jeunesse dans la lecture, écriture, arithmétique ; pour cet

effet établir des instituteurs habiles dans les villes, bourgs et villages et surtout la jeunesse pauvre est dépourvue de tout secours pour se procurer une éducation convenable à de bons citoyens ; il faut exciter l'émulation, et récompenser les instituteurs qui auront bien rempli leurs devoirs par les honneurs et récompenses, encourager la mérite et les talents ; de même, il conviendrait de faire le même établissement pour les filles... Il faut que les enfants des pauvres soient nourris, entretenus aux frais de l'Etat et reçoivent une éducation que leurs parents sont incapables de leur donner et cette jeunesse instruite deviendra de bons citoyens"

Nous terminerons notre lecture des cahiers de doléances du bailliage de Reims en résumant celui des médecins ; il nous paraît traduire de manière assez caractéristique les préoccupations des habitants de la région à la veille de la Révolution en liant étroitement les problèmes spécifiques à la profession à une exigence de changement radical sur le plan des institutions, exigences formulées au nom du "bien public"

Réuni le dimanche 15 mas, le Corps des Médecins demande, notamment :

1° Une confirmation du régime des universités avec des réformes nécessitées par la temps et les circonstances.

2° Un suivi plus régulier des études

3° La prolongation des études de 3 à 4 ans et, pour la 4ème année, l'obligation de suivre des cours de médecine pratique dans les hôpitaux

4° L'application dans toutes les Facultés de médecine du royaume, du règlement des études en médecine

5° L'interdiction d'exercer aux médecins étrangers s'ils n'ont pas été reçus selon la forme exigée pour les médecins du royaume

6° L'abrogation des privilèges accordés aux médecins attachés au Roi et aux Princes de sang

7° L'attribution de fonds suffisants pour l'entretien des professeurs de médecine et l'établissement de cours publics d'anatomie, de chimie et de botanique

8° L'amélioration de l'instruction des chirurgiens qui exercent dans les campagnes éloignées des médecins

9° au 13° Le renforcement du contrôle du commerce des substances vénéneuses et de l'exercice légal de la médecine

14° L'obligation faite aux hôpitaux de fournir aux professeurs de médecine, les cadavres dont ceux-ci ont besoins pour leur enseignement

15° La création à l'Hôtel-Dieu de deux places de gagnants-maître-résidents :

- L'un pour la chirurgie, chargé de donner les premiers soins et de noter les prescriptions médicales

- L'autre pour la pharmacie, chargé d'inscrire les ordonnances relatives au régime des malades, pour les remèdes et la nourriture

16° Quant aux demandes qui seront faites par les autres corporations pour le bien général de l'Etat, le corps des médecins adhère aux conclusions tendant au bien public :

Pour le retour périodique des Etats Généraux, l'érection de provinces d'élection en pays d'Etat à l'instar de ceux du Dauphiné, l'établissement de Cours souverains dans chaque province, la contribution générale et universelle également répartie sur les trois ordres de l'Etat, l'extinction des droits onéreux au peuple, la réforme et la meilleure administration de la justice tant civile que criminelle, la construction de greniers ou magasins à blés dans les principales villes de chaque province qui puissent servir dans les cas de disette et empêcher en tout temps la trop

grande cherté de cette denrée de première nécessité, la création de lois positives sur la perception des droits domaniaux, jusqu'à présent faite arbitrairement par les régisseurs desdits droits.

DERNIERES RECOMMANDATIONS DONNEES AUX DEPUTES DU TIERS ETAT DU BAILLIAGE DE REIMS AVANT LEUR DEPART POUR VERSAILLES

Pour terminer sa séance, l'assemblée du Tiers-Etat de Reims remet aux trois députés élus présents, le cahier de doléances dont ils s'engagent à faire respecter et défendre tous les vœux et leur donne, en outre, comme pouvoirs spéciaux :

1° De ne consentir à aucun impôt que la constitution de l'Etat ne soit fixée préalablement

2° D'exiger qu'il soit fourni un état exact de la situation actuelle des finances

3° De faire fixer pour chaque année les dépenses de chaque département, les arriérages de la dette nationale et la somme destinée aux remboursements

4° De faire établir une comptabilité rigoureuse qui réponde à la nation du juste emploi des deniers provenant des impositions qu'elle aura accordées et empêche qu'une partie en soit distraite à d'autres objets tels qu'ils soient ; d'agir de concert pour tout le reste avec les députés des autres districts et provinces du royaume et d'employer tous les moyens possibles pour arrêter toute dissipation dans les finances et établir un ordre fixe et durable dans toute la partie de l'administration, pour la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi ; leur a été recommandé expressément de ne rien faire qui puisse préjudicier aux droits et à la liberté des trois ordres, aux lois fondamentales du royaume et à la propriété des citoyens, soit en général, ou en particulier.



Au travers des cahiers de doléances, nous entendons un long cri de souffrance et d'espérance qui se module de paroisse en paroisse, intégrant les particularités de chaque situation locale.

C'est une réflexion collective, riche du vécu de tout un peuple, qui témoigne du rejet général d'une société fondée sur les privilèges d'une minorité et de la volonté unanime d'obtenir un changement profond dans les institutions du royaume.

Pourtant l'immense flot des plaintes et doléances des cahiers des paroisses et des corporations ne parvient pas intégralement jusqu'à Versailles. Le cahier du bailliage de Reims qui devait, en principe, les résumer, ne retint pour l'essentiel que les préoccupations des bourgeois de la ville.

Mais les gens se sont réunis ; ils ont réfléchi sur leur situation ; ils ont écrit, dicté des doléances. Depuis longtemps, ils subissaient leurs maux, mais du vécu, ils sont passés, dans les cahiers, au conçu. Des mots ont été mis sur des situations, sur des sentiments que chacun connaissait et ressentait plus ou moins constamment.

"La Nation va donc enfin connaître ses véritables intérêts, sentir ce qu'elle est dans les desseins et dans le cœur le plus vertueux des rois ce qu'elle peut pour sa gloire, ce qu'il attend d'elle et ce qu'elle attend de lui" (Courcelles, les Roisney)

"La faveur aveugle va être enlevée dans un oubli éternel ; ce sera désormais l'unique bon droit qui l'emportera ; tout crime sera rigoureusement puni sans aucun égard pour le rang de celui qui l'aura commis ; les dignités, les honneurs ne seront accordés qu'au vrai mérite ; toutes les places seront à une espèce de concours ; dès lors le roy aura d'immenses sujets pour la robe, pour l'épée, pour toutes les classes de la société ; ils auront pour base de leur action la probité et la justice" (St Martin l'Hermite)

Animé par cette prise de conscience, la population de la région participera activement à la Révolution jusqu'à la suppression complète des droits féodaux sans regret en 1793 ; elle arrêtera le Roi à Varennes en 1791 ; elle répondra avec enthousiasme à l'appel de "la Patrie en danger" et contribuera pour une bonne part à la victoire de Valmy en 1792 ; elle profitera largement des propriétés du Clergé vendues comme Biens Nationaux.

Tranery
seule page 6

E 104

Les habitants de Tranery observent à sa Majesté que la
mauvaise justice des biens du Royaume sont possédés par l'Eglise
et les Communautés Religieuses, qu'ils sont en état de faire
surpassant les Revenus de leur propriété et leur industrie, qu'ils
contribueroient autant qu'il sera à leur pouvoir aux dettes de l'Etat
mais qu'ils ne peuvent les acquitter et qu'ils en sont retardés
apportant à payer leur impôt et leur redevance, pour ce cause pour
une mauvaise récolte ou l'incertitude de la loi ils ont le douleur de voir
enlever leur ensemble et leurs biens sans pitié.

Qu'il est nécessaire que les franchises du Clergé, de la Noblesse
et des Villes, cessent et que tous les Etats payent à chacun au prorata
de leur faculté. Nicolas Becan Trésorier de la Roche

Bellier-Judicij Jumeau Chemin

Jean Baptiste Moreau D. Marcie Letoffe

Gilles Becan Greffier D. Arant
Beau Landet cointe

Messieurs Lajolle marille
Jumeau

Dear Janyas

Des chagrins, jusqu'à, qu'il croyait avoir les animaux
de l'éléphant jusqu'à la fin, admette en fait; jusqu'à qu'
à l'heure, pour la fin de la fin, il est mort.

[illegible]

N.^o quelques-uns au service de la société, pendant certains de
pois le gâter deviendrait pour le public délectable & fort utile —
chaque et qui s'élevait obligé à toujours le supplier, que de lui
Les bœufs, chagrinés au moins certains de grâce de l'existence des chèvres
de l'existence même de la Durance & leur famille. —
des enfants

*P*ouv-eto les dits articles portés au grand Dictionnaire des
Dignités, ou Répertoire, supplantant le Majesté —
ou pour de la même genre et singulier, de l'anglais —
leur grande en considération les très dignitaires.

first 2nd page

à remontrances de ses Souverains, et de ses Sujets —
— poursuivis des jours et au Samedi après l'attaque faite —
— 2. *Portrait (cavalier)*

Hjortugard Clauson - 2700 lbs
Lynne & Beaumont

[illegible][illegible]

1892

parler champenois

PARLER OTHEEN ET PARLER NOGENTAIS
M. Roger FAVIN - St Benoît sur Vanne

J'ai lui avec intérêt FOLKLORE DE CHAMPAGNE N° 100 consacré au parler du Nogentais ainsi que l'article de M. Robert JAY qui a fait suite dans le N° 112. Comme lui, j'ai pu constater que le parler du Pays d'Othe d'où je suis originaire est proche parent de celui de la région de Nogent.

Je tiens d'abord à apporter à M. Jay une précision à propos du mot **mancienne**. Botaniquement parlant, la manciennaise est bien une viorne. Deux viornes croissent en nos bois : la viorne obier, *Viburnum opulus*, dont la variété ornementale est connue sous le nom de "boule de neige" et la viorne lantane ou manciennaise, dite encore viorne cotonneuse à cause de ses feuilles, *Viburnum lantana*, dont il existe aussi une variété ornementale.

Ce sont des arbrisseaux de la famille des caprifoliacées. Il est exact qu'en Pays d'Othe, le mot viorne désigne une liane souple dont le nom botanique est "clématite vigne blanche", à cause des houppes cotonneuses qu'elle porte en automne. On la connaît aussi sous le nom de "clématite des haies", *Clematis vitalba*. C'est une renonculacée et les gamins d'autrefois aimaient à fumer ses rameaux malgré les violentes quintes de toux que provoquait ce plaisir défendu...

Je profite de ma lettre pour relever quelques mots dont la prononciation ou le sens othéens sont quelque peu différents de ceux qu'ils possèdent en Nogentais.

ALGIR (au lieu de **ELGIR**) : Un ancien m'assurait que la terre de mon jardin avait été **algie** avec de la cendre de boulets de charbon.

BACOLE (au lieu de **BACOULE**) : désigne la belette et non la fouine.

BICOT : C'est, en effet, une petite botte de foin liée par le haut, à ne pas confondre avec le **MACHOT**, petite javelle de fourrage à graines destinée à être soulevée d'une pièce avec la fourche en bois à trois doigts.

CHARCULAT (au lieu de **JACULAT**) : animal chétif réputé être le demier de la portée.

CHARREYAT : Ce mot m'est évoqué par le **TRIOLAT**. Comme lui, le charreyat était un dispositif pour faciliter les premiers pas d'un bébé. L'engin se composait d'un cadre dont les deux longerons montants formaient glissière ; ce cadre reposait sur quatre pieds et, à l'intérieur du cadre coulisait une lunette dans laquelle on introdui-

sait le bébé qui se trouvait ainsi soutenu sous les aisselles, ses pieds reposant à terre. Les déplacements se réduisaient à un va-et-vient sur un peu plus de deux mètres. C'est dans un semblable engin que j'ai fait mes premiers pas. Il avait été construit par mon père.

CHIEN (faire le) : Marquer la fin de la moisson par un repas amélioré.

COUTURIERE : Désigne ici la coccinelle et non le scarabée doré dit, lui, **JARDINIERE**.

GRAVICHAT : Surnom du grimpeur, oiseau très rare maintenant.

GRAVIERE : Ce terme désignait les vesces semées avant l'hiver, avec le seigle en guise de "céréal-tuteur". Elles étaient fauchées plus tôt que les vesces proprement dites — on disait les **VOSCES** — plantées après l'hiver, avec l'avoine comme "céréal-tuteur". Le terme **VOSÇAT** s'appliquait à des vesces sauvages.

GRENASSE (Herbe à) : On désignait ainsi le grand chénopode à St Benoît sur Vanne, mon village natal.

GREVE (Ça m'a) : Cela me fait de la peine, cela me fatigue.

HAÏE : Cri pour exciter les vaches et non les chevaux.

LAIT-CLAI : C'est en effet le sérum recueilli après égouttage du lait caillé. Le qualificatif de "**Foutze lait-clai**" n'était guère flatteur pour celui à qui il s'adressait...

LAVNO (au lieu de **ANVO**) : Orvet.

LOLUES, LOLUZES : Racontars, histoires "à dormir debout". Le mot est employé par Gabriel MAURIÈRE dans son roman "Aïno" qui se déroule à Vauzeley, hameau de Chennevière.

MARNAT (au lieu de **MARLAT**) : Panicaud champenois, très commun en Champagne Pouilleuse.

MELANGERIE (au lieu de **MELANGE**) : lieu où se préparait l'**AMBLE**, aliment du bétail fait d'un mélange de betteraves en cossettes et de menues-pailles d'avoine, les **BALLES** ou **BÂLES**.

NUBLE (au lieu de **NUBLEUX**) : Assombrir par les nuages.

PIORNER : "Croquer le marmot", attendre avec impatience.

RAFOURER (au lieu de **REFOURER**) : Alimenter le bétail.

RAPPROPRIER (SE) (au lieu de **RAPPROPRIR**) : se mettre en habits de sortie.

RACHALUPER (SE) (au lieu de **RECHALOPER**) : Se refaire une santé après une maladie et, par extension, retrouver une certaine aisance après des revers de fortune.

REGRULER (SE) (au lieu de **REGROULER**) : Se pelotonner dans ses vêtements par temps froid.

RENARER : Renâcler, au sens propre comme au figuré.

ROUCHÉE (au lieu de **ROCHÉE**) : violente averses et, par extension, correction corporelle ou, éventuellement, verbale.

SEUYON : Désigne en Pays d'Othe le sureau noir, *Sambucus nigra*. Une jeune fille n'avait guère lieu d'être satisfaite quand, au matin du 1^{er} mai, elle trouvait un rameau de sureau à sa porte : "**Un seuyon au souillon !**"

SINOTAGE : En Pays d'Othe, le terme désigne le plafond (très sommaire) d'une étable ou d'une écurie, au-dessus duquel s'étend le grenier à foin.

SOCLAT : Je cite ce mot à propos du verbe **ECHADRONNER**. C'était l'outil utilisé pour l'échardonnage, généralement constitué d'un morceau de vieille faux d'environ 10 x 3 cm, porté au bout d'une gale de la taille d'une rame à haricots. Le mot dérive, je pense, de **sarcler**.

TATA : Galette confectionnée avec un reste de pâte à tarte, friandise appréciée des enfants quand elle sortait du four.

TENDON : Ce mot s'appliquait à deux plantes de la famille des légumineuses et communément appelées "arrête-bœuf" et "bugrane", ononis repens à fleurs rose et ononis natrix à fleurs jaunes.

Ces plantes étaient autrefois communes dans les champs moissonnés et les ramasseurs de gerbes les redoutaient particulièrement car la piqure de leurs longues épines était fort douloureuse et réputée dangereuse.

VERDER (au lieu de **VEURDER**) : S'activer.

Avec mes sincères félicitations pour "FOLKLORE DE CHAMPAGNE".

PARLER DE VILLENEUVE AU CHEMIN

M. Robert JAY

En complément de l'article paru page 36 de **FOLKLORE DE CHAMPAGNE** N° 112, M. Jay nous fournit quelques autres mots utilisés dans son village et qu'il s'est amusé à comparer avec le lexique du Nogentais paru dans **FOLKLORE DE CHAMPAGNE** N° 100.

RANG (au lieu de **CLE**) : C'est le dernier lit de gerbes placé sur la voiture gerbière. On l'appelait également **LIT DE PERCHE**.

LARNIER (au lieu de **CARNIOT**) : Cameau de cave.

CASSE : C'est la louche en laiton, accrochée au-dessus du **sapin** — seau à eau en bois — posé sur l'évier.

PIERRE DE SILLERE : C'est la pierre d'évier en grès sur laquelle se placent les seaux dits **Silles** ou **seilles**.

CHMINAT ou **TROTTIN** : Petit chemin qui serpente et contourne les vignes. Lorsque ce chemin escaladait un petit talus, il prenait le nom de **sautat**.

COYER (au lieu de **COUYET**) : étui de pierre à faux.

COUANE : Ici ce terme s'utilisait également dans l'expression "**Faire la couane**", pour qualifier une personne qui couvait une maladie.

CLOUSSER : Couvrir une maladie.

CRENIOT ou **CORNICHE** (au lieu de **ECHILATE**) : Claie de voiture gerbière.

EGUSSER (au lieu de **ELISSER**) : Avoir les dents agacées par le bruit produit par un couteau raclant le fond d'une assiette ou celui d'une lime qui qui chanfreine une tôle.

GRAILON : C'est bien le résidu du lard fondu, mais aussi celui dû à la fonte de la panne, graisse qui enveloppe les rognons du cochon et qui fournit le saindoux.

GIDONEE (au lieu de **GIZONEE**) : Contenu d'un tablier relevé en poche.

ROITE, ROUETE (au lieu de **HART**) : Ces liens d'osier servaient aussi pour la liaison des toitures en chaumes. Ils remplaçaient les pointes pour fixer les lattes sur les chevrons — qui n'étaient que de simples **perchates** assemblées aux **perches** — et retenaient également la paille sur ces perchates.

HOUYOT : C'est aussi le nom donné à la asserognoir utilisée pour travailler le bois par les tonneliers, sabotiers et charpentiers. Autrefois il servait également en forêt pour récolter les troncs un peu hauts ou trop pointus.

JO, JUCHER, JOQUER (au lieu de **JUC**) : C'est le poulailler, le domaine des volailles.

MULE (au lieu de **MULON**) : Ici ce sont de petits tas de foin ou de fourrage artificiel, formés de quelques paires de **fourchées** et qui, autrefois, restaient souvent longtemps sur le terrain avant d'être chargées sur les gerbières pour être placées dans les **spts**.



Femmes de Villeneuve-au-Chemin en costume cérémoniel lors de l'érection de la statue de la chapelle St Joseph. Plaque de verre. Coll. privée.

AUCHES, AUBUES (au lieu de **OUCHE**) : Ces mots, employés au pluriel, désignent les bonnes terres fertiles et servent fréquemment à dénommer des lieux-dits dans la contrée.

PANOUFLE, PANIFE : Se dit d'une étoffe déchirée et effilochée que des fils hirsutes détiennent de tous côtés.

PERCHE ou **CORDE** : La **perche de 20 pieds** (6 m. 49 cm. 7 mm) avait le même usage que notre chaîne d'arpenteur (Elle était de 22 pieds en Bourgogne, dite mesure locale). Cette chaîne était formée de 20 branches de 32 cm 4 mm 8/10°.

La **perche carrée** était dite **corde** et correspondait à 42,21 m².

La **corde de bois** servait au cubage du bois et la **charbonnette** avait 2 pieds de large (64 cm 9 mm 7/10°), 3 pieds de haut (94 cm 4 mm

55/100°) et 20 pieds de long (6 m 49 cm 7 mm) ce qui donnait 3,98 stères.

(Nota : la perche de 22 pieds donnait le grand arpent de 50,08 ares, soit 120 cordes et demie).

POCHATE : C'était la cuillère en bois qui servait à **toiller** les potées, haricots et ragoûts. Au repos elle était accrochée en compagnie de la casse (v. ce mot).

QUEUTON : C'est le nom donné au petit chien d'arrêt qui naît avec seulement quelques centimètres de queue. Un "bout de queue" qu'il agite énergiquement à son approche d'un gibier.

Un mot qu'il ne faut pas confondre avec **quétou**, qui désigne le petit agneau.

RACHE : C'est aussi le nom de la cuscute, ennemie des légumineuses et principalement de

la luzerne, pour qualifier une personne indésirable on utilise l'expression "**Vaut pas mieux qu'a rache** !"

RDouILLER : Remettre vertement une personne à sa place.

GUERNON (au lieu de **RECURON**) : Aliments collés au fond d'un récipient.

ROUASSER, BERLAISER : Traîner.

RPOSOIR : Emplacement destiné à poser le dais lors des processions.

TUTER : se dit d'un chien qui gratte à la recherche des souris.

VARCOL, VAIRCOL : C'est la bricole pour les chevaux mais, ici, c'est plus fréquemment la courroie que l'on se mettait sur le cou et qui était équipée de passants aux extrémités, permettant de soutenir les "limons de la brouette".

Couple de Vieux au Chemin en costume cérémoniel. Fin XIX^e. Coll. privée. L'homme porte la blouse bleue brodée de fil blanc.



CHANT DE QUÊTE

Les Trimousettes du Mai

M. Roger Lecotté (ex-conservateur du Musée d'Île de France puis du Musée du Compagnonage à Tours) nous a aimablement fait parvenir ce chant de quête de Champagne. Il avait été collecté et transcrit par M. Roger Hauton de la Société historique et archéologique de l'Aisne.

De l'ensemble des coutumes de mai il ne reste plus, aujourd'hui, dans nos villages, que la tradition de la pose des "mais" par les jeunes gens et le charivari qui l'accompagne dans la nuit du 1^{er} mai.

Plus anciennement les jeunes filles allaient quêter, aux quatre dimanche du mois, de la farine pour confectionner des gateaux et de l'argent pour l'entretien de la chapelle de la Vierge. Dans

certains villages, les nouveaux mariés leur devaient une obole.

Ces trimousettes escortaient l'une des leurs qui était vêtue de blanc et portait une couronne de fleurs ornée de longs rubans. De porte en porte, elles reprenaient ce chant en l'accompagnant, semble-t-il, d'une sorte de danse.

Aux processions, les trimousettes portaient un cierge et, à la messe du dimanche, elles escortaient la porteuse de pain béni.

Ce chant de quête est de forme irrégulière car les 4^e et 5^e couplets comportent une phrase supplémentaire.

La technique de chant est précisée par les mentions "soliste" et "choeur".

Refrain

Trimousette !
C'est le mai, mois de mai.
C'est le joli mois de mai.

Couplet I

En revenant dedans les champs (bis)
Avons trouvé les blés si grands,
La blanch'épine florissant.
Devant Dieu !

Couplet II

Quand vot'mari s'en va dehors (bis)
Que Dieu le garde en son accord
Et en l'accord de son cher fils.
Jésus-Christ !

Couplet III

Quand vous couchez vot'bel enfant (bis)
Que Dieu le garde à son coucher
A toute heure de la journée.
Devant Dieu !

Couplet IV

Un petit brin de vot'farine (bis)
C'est pas pour boir'ni pour manger,
C'est pour aider avoir un cierge,
Pour y lumer la noble Vierge
Devant Dieu !

Couplet V

Madam', nous vous remercions ! (bis)
De vos bonnes intentions.
Nous prions Dieu dans vot'maison,
Aussi quand nous en sortirons.
Devant Dieu !





On remarquera que l'un à côté, au centre, en haut la photo d'un membre décédé. Cette coutume semble être apparue avec la diffusion de la photographie.

St. Just Sennegalese. Début XIX^e.
Coll. privée. Photo artistique Carter.

COMPLAINTE DES BORDES LE DOUBLE CRIME

RÉCIT DU DRAME DES BORDES-EAUX-PUSEAUX

1891 commence d'une façon tragique dans le département de l'Aube. Comme il y a un an à Saint Mesmin, un double assassinat vient de jeter la consternation et l'effroi parmi nous.

Dans la journée du 4 Janvier, nous apprenons que les époux Baillet, du hameau des Bordes, avaient été trouvés assassinés à leur domicile. Les époux Baillet habitaient à 2 kilomètres d'Eaux-Puseaux, le hameau des Bordes, où ils exerçaient la profession de cultivateurs.

Napoléon Baillet avait 78 ans et Rosalie, sa femme était âgée de 77 ans. Ils passaient pour avoir une certaine fortune et étaient d'une avarice extraordinaire ; ils se vantaient souvent d'avoir beaucoup d'argent et ils pétillaient d'aise en parlant de leurs écus, non-seulement à leurs voisins, mais au premier étranger venu.

Malgré leur avarice, ils étaient fort bien considérés et estimés de tous. Aussi, hier matin, à la nouvelle du crime, une profonde stupeur s'empara de la population des Bordes, et bientôt le crime fut connu dans tous les pays avoisinants.

Plusieurs habitants étaient allés prévenir la gendarmerie, et de tous côtés accoururent les campagnards qui, à cette époque de l'année, se trouvent au coin de leur feu. Les commentaires ont donc marché leur train et toutes les conversations ont roulé sur le crime.

Hier matin, vers 7 heures, le domestique des époux Baillet, nommé Victor Braley, pénétrait dans l'écurie pour commencer son service journalier et donner à manger aux chevaux, lorsqu'il heurta du pied un corps étendu par terre, non loin de la porte. Effrayé, il recula instinctivement, et comme le jour était encore très-indécis à cette heure matinale, Braley ne put se rendre un compte exact de l'objet qu'il venait de toucher. Peut-être crut-il avoir devant lui quelque rôdeur qui était venu chercher un asile pour la nuit. Il ouvrit la porte toute grande et reconnut son patron. Madame Baillet était également étendue morte à quelques pas de son mari. Il appela aussitôt les voisins, et tous les habitants du hameau furent bientôt devant la maison du crime.

COMPLAINTE DU DOUBLE CRIME

Le crime ne paie pas, c'est bien connu mais, au XIX^e siècle, il fait chanter...

Voici un document, daté de 1891, que nous a transmis M. Maurice Rousselot et qui nous est apparu intéressant.

Le feuillet, sur papier journal au format 23 x 36 cm a été imprimé recto-verso par Paul Bage à Troyes.

Au verso l'auteur nous conte l'histoire de ce double drame et y ajoute le "récit du crime par Octave Robin, frère de l'assassin et complice". Si le premier texte est dans le style journalistique de l'époque, l'emploi du passé simple pour transcrire le récit du complice ne peut que laisser perplexe : Octave Robin n'était qu'un ouvrier agricole qui ne semblait pas très doué... même pour la cambriole (!) et son langage devait être bien loin de celui de son transcritureur...

La complainte, composée par le colporteur Eugène Maciot, est dans un style plus populaire et la rime n'y est pas toujours très assurée.

Ses 17 couplets eurent-ils du succès en son temps ?...

Toujours est-il qu'en 1990 — avec l'évolution de la société — un crime ne se chante plus mais fait toujours la fortune des médias...

Récit du Crime raconté par Octave ROBIN, frère de l'assassin et complice.

"La nuit du 3 Janvier, vers onze heures du soir, nous quittâmes la maison de Ferdinand où nous avons joué aux cartes et nous nous dirigeâmes vers la demeure des époux Baillet. C'est mon frère qui m'avait offert de faire le coup, et sa femme en était informée.

En arrivant dans la cour, mon frère entra dans l'écurie, moi je me cachai en face, du côté de la bergerie, auprès d'un tas de paille. Nous savions que le père Baillet se relevait plusieurs fois dans la nuit pour satisfaire à des besoins naturels, et nous l'attendions ; comme il ne sortait pas aussi vite que nous le souhaitions, mon frère, qui s'était armé d'un ratchet de voiture, frappa avec ce morceau de bois sur la manivelle pour faire du bruit. Peu après, Baillet se leva et entra dans l'écurie. Le cœur me battait bien fort. A peine avait-il passé le seuil que mon frère referma la porte. J'entendis frapper deux coups sourds, puis pousser un grand cri. Alors mon frère sortit, et comme la mère Baillet sortait à son tour, il lui donna sur le crâne trois coups du ratchet qu'il tenait à la main. "Viens, me cria-t-il alors, il n'y a plus rien à craindre, ils sont morts tous deux !" Et comme je m'avançait et que nous rentrions dans l'écurie, nous entendîmes Baillet rire. C'est alors que Fernand alla chercher la bêche et lui ouvrit la face d'un coup du tranchant de cet outil. En voulant pénétrer dans la maison, nous fîmes arrêtés par de nouveaux râles. La mère Baillet faisait : "Hun !... hun !..." Mon frère l'acheva comme il avait achevé son mari. "Maintenant, dit-il, nous pouvons travailler à l'aise !" Et nous commençâmes nos perquisitions. Mais nous étions tout tremblant et quoique la clé de l'armoire où était l'argent fût sur la serrure, nous ne pûmes arriver à ouvrir ce meuble. Je pris alors dans ma poche un couteau à trois lames que j'avais acheté le 31 décembre et je me mis à entailler le bois de la porte pour arriver plus vite à nos fins. J'engageai trop la lame dont je me servais et la pointe se brisa, restant dans le bois. Nous sortîmes alors sans rien prendre. Mon frère rentra chez lui, je me dirigeai vers Vauxsemain et il était deux heures environ quand j'arrivai chez mon patron, M. Bricard."

Tel est le récit de ce crime qui passionne si vivement toute la population du département de l'Aube et qui restera célèbre dans les Annales judiciaires.

Troyes-Imp. Paul Bage, rue de la Trinité, 5

LE DOUBLE CRIME DES BORDES-EAUX-PUISEAUX.

TERRIBLE ASSASSINAT. DEUX VIEILLARDS
ASSASSINÉS. DÉCOUVERTE DES CADAVRES.
DESCENTE DE LA JUSTICE. LES AVEUX
DES ASSASSINS. LEUR ARRESTATION. LE MOBILE
DU CRIME.

COMPLAINTE A CE SUJET,

COMPOSÉE PAR MARLOT EUGÈNE, COLPORTEUR

Air de : *Fuadès.*

1^{er} Couplet.

Ecoutez, gens de la Champagne,
Des autres pays aussi,
L'épouvantable récit
De ces crimes abominables
Qui firent tressaillir bien haut
Tous les Bordes-Eaux-Puiseaux.

2^e Couplet.

Pendant que tout le monde sommeille
Dans la nuit du 3 Janvier,
Deux chenapans s'en sont allés
Assassiner, dans le réveil,
L'époux et l'épouse Baillet,
Tous les deux à coups de ratchet.

3^e Couplet.

Je vais vous conter la trame
De ces terribles assassins.
Pour arriver à leurs fins
Et pour accomplir ce drame,
Ils entrèrent dans l'écurie
En faisant beaucoup de bruit.

4^e Couplet.

En entendant ce vacarme
Le père Baillet se leva,
Puis alors il s'en alla
Pour aller voir ce qui se passe.
Mais aussitôt arrive
Vite il fut assassiné.

5^e Couplet.

Le vieillard ne se doutait guère
Qu'un infâme assassin
Du nom de Ferdinand Robin
Se trouvait là pour lui faire
En le voyant, cette ennaille !
De terribles représailles.

6^e Couplet.

Profitant de la nuit sombre,
Le scélérat, le bandit,
Qui, par le démon conduit,
Attendit Baillet dans l'ombre,
Et de trois coups de ratchet
Le pauvre homme il assomait.

7^e Couplet.

Puis alors au pauvre femme
Ne voyant pas revenir
Son homme qu'on venait d'occire
Elle se leva à la hâte
Sans même pour le se douter
De qui venait de se passer.

8^e Couplet.

L'assassin, rempli de rage,
Bandit comme un lion ;
Toujours avec son bâton
Il lui fracassa le crâne.
La pauvre femme aussitôt
Tomba aux pieds de son bourreau.

9^e Couplet.

Aussitôt appelant son frère,
Le monstre recommença
Le double assassinat
En frappant avec une hache,
Toujours à coups redoublés,
Les époux assassinés.

10^e Couplet.

Puis, pénétrant dans la chambre,
Les deux frères sans raison
Pillèrent toute la maison,
Mais, malgré leur insouciance
Ils furent bien attrapés
De trouver l'armoire fermée.

11^e Couplet.

Mais pour ces bandits atroces
Rien ne peut les arrêter.
Malgré leur costume cassé
Ils purent faire sauter la porte ;
Puis, après cette effraction,
Ils prirent tout dans la maison.

12^e Couplet.

Puis, après leur double crime,
Ces bandits, ces assassins,
Prirent un différent chemin
Sans s'occuper de leurs victimes,
En rentrant chacun chez eux,
Ces tristes et infâmes gueux !

13^e Couplet.

Mais voilà que leur beau-frère,
Domestique chez les Baillet,
Le nommé Victor Droley
Arrive. Mais, ô misère !
Il découvrit le matin
Le crime de ces gredins.

14^e Couplet.

Il fit prévenir la justice.
Et quelques instants après
La gendarmerie arriva,
Accompagnée de la police,
Qui commencent l'instruction
Avec beaucoup de raison.

15^e Couplet.

La police fit diligence,
Et le lieutenant Roser,
Trouvant un couteau cassé
Qu'il était resté dans la chambre,
De suite avec son flair fin
Découvrit les assassins.

16^e Couplet.

Les assassins, les deux frères,
Enfin firent des aveux.
Mais, se disputant entre eux,
Le plus jeune cria : ô misère !
C'est mon frère, le gredin !
Qui est le seul assassin.

17^e et dernier Couplet.

Mais Madame la Justice
Connaissant tous les desseins
De ces criminels curieux
Saura bien rendre justice
A toute la population
Qui subit tant d'émotion.



Déposé.

COURRIER DES HABITANTS N° 42 - PAJUL de la Montagne de Reims - 51480 Pajul.

Plaidoyer pour les laus - Mini-festival du film animalier - Aménagement paysager et touristique du canal latéral à la Marne - Centre d'initiation à la nature de Commetruel - Une église remise à neuf par ses habitants - L'affichage publicitaire - L'illumination extérieure des églises ...

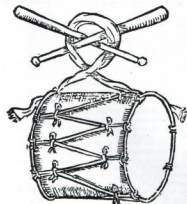
LA MEMOIRE DE L'AUBE N° 24 - URAGE - B.P. 118 - Ste Savine.

(Correspondant aux informations du 2^e semestre 1957) - 1957... grèves de tous côtés - A Méry sur Seine, un obus anti-char explose - Un cyclone en juillet - L'étrange fin du jeune sous-ingénieur Iroyen - Les Els Maurice Heliot - Souvenirs de St Mars en Othe - Les Els Fivres ...

BULLETIN DU COMITE DE FOLKLORE CHAMPENOIS - 13, rue de l'Arquebuse - 51000 Châlons-sur-Marne.

N° 151 - L'origine du folklore, Germaine Mallet - Van Gennep par C. Barillet. Dans ses "Notes de lecture", Germaine Mallet apporte un complément d'information concernant l'étude que nous avons publiée dans le N° 112 de FOLKLORE DE CHAMPAGNE. Le costume châlonnais, 1830-1848 d'après les lithographies de Louis Barillet. "Folklore de Champagne a cru bon de signaler les dessins figurant, non pas des costumes artificiels, mais des gens habillés par le dessinateur de l'époque. Pour Châlons, il s'agit de Constantin-Augustin Mallet qui est non grand-père, ce que ce comble ne soit probablement pas. Ce dessinateur de notre époque apporte le métier chez Barillet à Châlons, et plus tard, il fonde lui-même son imprimerie à Reims. C'est alors qu'il s'occupe beaucoup des défilés pour le vin de Champagne. Il signale Mallet-Vatier, le second non étant celui de sa femme, mais grand-mère. Plus tard, il devient adjoint au maire de Reims, et il fonde l'école des Beaux-Arts de cette ville. Son buste s'y trouve encore."

N° 152 - La persistance du folklore (suite), G. Mallet - Van Gennep (suite) - Quelques anciennes traditions de Noël - Termes locaux recueillis à Avize - Rites et politique en Champagne, invitation aux travaux pour l'Université de Reims - Travaux du Comité.



ORCHESOGRAFIE - Ed. Dominique Guénin - 4, rue CL. Gillet - 52200 Langres.

L'œuvre de Thoinot Arbeau (Jean Tabourot) a fait l'objet de plusieurs rééditions en 1886, 1970 et 1972. Les deux dernières sont, l'une le "reprint" de l'édition Laure Fontis, l'autre le fac-similé de l'œuvre posthume parue en 1956.

Le fac-similé édité par D. Guénin est, lui, issu directement de l'édition originale de 1569 conservée à Langres. Indépendamment de l'intérêt historique, cette édition comprend des ajouts manuscrits, des notes et des notes marginales.

Cette édition constitue une œuvre régionale particulièrement connue (elle a été traduite en allemand, espagnol, américain et, bientôt, en japonais) mérite une place de choix dans les bibliothèques d'art populaire.

LE PETIT COURELLEQUIN - N° 10 - C.R.A.C. - B.P. 4 - 10150 Pont-St-Maris.

Intervalle 88 - Fabien Rodat aux couleurs vives dans Pommichet et à Gabor - CRAC info - Créneaux sportifs - La vie des Associations - En griffant le poussier des adides - La vie de château (suite).

LA GAZETTE DE CHAUCOURT "COIN-COIN" - N° 225 - MJC - 10210 Chaucourt.

Bonjour ! - Cross - Basket - Autres activités - A la MJC, danse et musique - La poterie... aux Poteries - Enquête pour l'expo 80 - Régime de Madagascar - Georges Brassens - Clémenceau - Variétés historiques - Théâtre : l'Aube de la Révolution - Au Centre de Secours - Au Club du 3^e âge - La page de la solidarité - Pile-mille - ...

TERRES ARDENNAISES - N° 28 - B.P. 71 - 08002 Charleville-Mézières cedex.

Routiers - Histoire d'eau... Jobus - Cheminots - Elles furent les reines de l'artère Nord-Est - Vieux cartons - Le chemin de fer de la Compagnie ardennaise - Les chemins de fer à Tournai - Trépassés ferroviaires ardennais - Les tramways de Sedan - Les "trams" de Charleville - Mézières et Mohon - Des bateaux et des hommes : souvenirs au fil de l'eau - Meuse et Semois : quand l'eau portait bouillottes et barques - Le premier survol des terres ardennaises - Au fil des rivières.



PASSE AVANT LE MEILLEUR - Henri Ehret - Ed. La Renaissance - 10000 Troyes.

Passé avant le meilleur ou l'histoire de ces Comtes qui ont fait la Champagne est une œuvre particulièrement exhaustive. L'auteur, Henri Ehret, a véritablement "pioché" le sujet à fond et quand on sait combien les recherches d'archives sont longues et parfois fastidieuses, il lui a fallu avoir le "feu sacré" pour tenir le cap jusqu'à l'aboutissement.

Voici - sommairement - le sommaire de cet ouvrage de 360 pages illustré de cartes et de schémas : "En attendant les Comtes, de l'aube de l'histoire au X^e - Herbert II de Vermandois - Les enfants d'Herbert et Thibaud de Blois - Herbert le Jeune et Eudes de Blois - Eudes I^{er} de Blois le Champenois - Thibaud I^{er} - Elie-Henri - Hugues comte de Champagne et Thibaud comte de Blois et de Meaux - Thibaud le grand comte de Blois et de Champagne - Henri le Large - Henri II - Thibaud III - La régence de Blanche de Navarre - Les Champenois à Constantinople - Thibaud IV le Charsonnier - Thibaud V - Henri III - Le renouveau à la couronne - Atlas historique - Tableaux chronologiques - Tableaux généalogiques - Lexique - Bibliographie - Discographie.

LEMOUZI - N° 112 - 13, place Municipale - 19000 Tulle.

Oda à la langue limousine - Mésa - Le tombeau des anacréontes - Les rites populaires qui entourent la naissance et la mort - La gerbe boudée - La pile torpée - Le Bas-Limousin administré et judiciaire en 1789 - Les Limousins et la guerre de Vendée - Les Limousins au tribunal révolutionnaire de Paris (1794) - Le Pays de Ségur sous la Révolution (1793-1795) - abbayes Haut-Limousines, Les Caloux-Blancs, Les Allos - Eloge de J. Couderc (1909-1988) - Télégrammes - J. Lacroz, A. Magnoux, G. Tendais - Auteurs du Cantou.

LE VIOUET - N° 85 - BTPN - B.P. 600 - 50010 St-Lô cedex.

St Pierre les Elbeuf, la ville aux cents margelles - Les caoudons de la neuiche - Jersey : les canards de la reine - Guernsey : Coccasseries historico-numismatiques - Le nomadisme dans un texte officiel de 1796 à La Feuillie - La balle à Belligy - La grasse à scoop chez mes grands-...

FOLKLORE DE FRANCE - N° 220 - 160 Traverse de Russan - 30000 Nîmes.

Be de France province inconnue L'ouest, habitation traditionnelle - Culture, tradition, folklore ...

AGUANE "Le Subier" - N° 154 - SEFCO - Les Granges - 17400 St Jean d'Angely.

La légende carolingienne dans le district de Saintes - Nos orphelons au Festival de Londres en 1880 - Le vin de Saintonge dans les Flandres du XIII^e au XVIII^e - Chronique de la famille Héliand, du Chon, paroisse de Néné - La Saintonge au temps des loups - Des métiers d'attribution - "moque" et "moque" - L'abbaye des rochers - La Xhuligne pictave - Gavaches et Gabayes - Des anciennes mesures agraires.

EXLITRA N° double - Bibliothèque municipale - 80000 Amiens.

Monsieur Louis-Charles de Machault, 81^e successeur de St Firmin au siège épiscopal d'Amiens - Le grand effroi - Nou Révolution à Toulon - La Révolution confisquée - Aspect de la Révolution à St Quentin - Une autre leçon du Pamphlet III contre Guy-Vernon ...

BULLETIN - St des Antiquités de Picardie - Musée de Picardie - 80000 Amiens.

N° 612 - Note sur un denier de l'abbaye royale St Pierre de Corbie - L'abbaye de Valloire en 1735 - L'abbé Louis Lesueur (1751-1831) - La datation de la charte armoirée de St Martin 334 ou 354 ...

N° 613 - Imprimeurs et libraires d'Amiens au XVI^e et XVII^e, les Hubert et les Caron - Les magistrats et l'éducation élémentaire dans le Sainct au XVI^e et XVII^e.

LA FRANCHÉ-COMTE - N° 44 - 2, rue des Lys - 70800 Fontaine les Luxeuil.

Histoire d'un demi-soldat, le général Baron Blachet, seigneur de la Grange-Premy - Simple question de bon sens - Il y a 45 ans... le M. Pélissier seigneur pendant 14 jours à Montvillars - Garçon au Pontalier - Romel de l'Isle - Les fondrières de Varigney - Hommage au vin jaune - La marseillaise et Rouget de Lisle - Les purples ...

LINGUISTIQUE PICARDE - N° 3/89 - Musée de Picardie - 80000 Amiens.

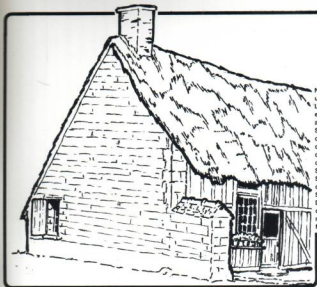
Hommage à la mémoire de Lucien Tillet - Regard sur l'orthographe du picard - L'Étélévision - Nicrologie - René Dobrie.



MAUGIS N° 7 - Rue Albert Ratty 112, B-6869 Vresse en Semois - Belgique.

Depuis peu, nous entretenons un échange avec "Maugis", revue d'écrits et de traditions en Ardenne. Précisons que nous avons apprécié l'excellente qualité de la présentation et du contenu de notre confrère. Nous avons aussi apprécié cette phrase glissée en page d'introduction "Maugis est une revue libre et sincère. Aucune opinion n'en est exclue. En conséquence, chaque auteur assume la pleine responsabilité de ses écrits. Vive le pluralisme et vive la tolérance, au nom de l'Ardenne et de l'Europe!"

Au sommaire : Interimède campagnard - Extension avec G. Lutzger - L'agriculture en Ardenne belge - Musées agricoles du haut pays wallon - Magie et météorologie russes - Adieu à la Glycine - La Chine prêtresse ...



Nous entreprenons
une recherche sur
LES CHAUMIERES D'AUTREFOIS
et nous lançons un appel
auprès de nos lecteurs et amis :
Si vous possédez
de vieilles photos, des cartes postales,
des gravures ou appartenaient
des chaumières...
ou des restes de chaumières.
Si vous avez des outils de chaumier.
Si vous connaissez des histoires
des anecdotes.
Si vous avez des souvenirs :
D'avance nous vous remercions
de bien vouloir
nous en faire part.
Merci.

L'AUBE A PLEIN TUBE



LISEZ



Le Journal qui se souvient

LA MEMOIRE DE L'AUBE

"Le journal qui se souvient"

est en vente chez les marchands de journaux

Les 22 premiers numéros, couvrant la période 1946-1954,
ont été réunis en un volume cartonné sous jaquette illustrée
— 326 pages — plus de 900 photos. (format 39 x 28 cm,
poids 1,600 kg).
PRIX : 149 F. En vente chez les libraires de l'Aube.

LA MEMOIRE DE L'AUBE - B.P. 118 - 10300 STE SAVINE

**Imprimerie
LEDUCQ S.A.**

Tous travaux typo et offset

Place Paul Beaufort - 51000 FAGNIÈRES

Téléphone 26.68.36.18



Radio France
REIMS

95.1 **94.8** **103.4**
CHALONS EPERNAY



**FAITES SAUTER
LE BOUCHON**

Tu frances, tu maries, tu baptises, et tu fêtes !...
A toi CHAMPAGNE DEFONTSOYES que reviennent les plus belles fêtes...
CHAMPAGNE DEFONTSOYES tu petites dans nos têtes...
Sur le coteau d'ESSOYES c'est FONTETTE qui t'a vu naître.
CHAMPAGNE DEFONTSOYES, tu nous fais tourner la tête !...

CHAMPAGNE

Defontsoyes

FONTETTE
10360 ESSOYES
TEL. 25.29.60.63